

Comprendre les textes sur la **Finance Durable**

GUIDE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Mise à jour : Mai 2023

En collaboration avec :



Sommaire

Editorial	03
Introduction - Contexte réglementaire	05
1. Le cadre réglementaire applicable	07
1.1. Un socle européen commun : Taxonomie	10
1.2. Une brique européenne en matière d'information : SFDR	18
1.3. AIFM et MiFID 2	26
1.4. Une brique française sur l'information : le décret de la Loi Energie & Climat	29
1.5. Position AMF 2020-03	31
2. Un cadre réglementaire en évolution	32
2.1. Un socle européen commun : Taxonomie	34
2.2. De la NFRD à la CSRD	39
2.3. Un projet de directive européen sur le devoir de vigilance : CS3D	42
2.4. Autres textes d'intérêt	45
3. Annexes	47
Bibliographie	48
Remerciements	51

Éditorial



Emilie Bobin

Associée PWC,
Développement durable



Sylvain Lambert

Associée PWC,
Développement durable

Depuis plusieurs années, le Plan Européen pour la Finance Durable se met progressivement en œuvre : CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), Taxonomie, SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)...

De nombreux textes, visant à transformer l'économie pour qu'elle intègre les impacts environnementaux et sociaux, concernent les sociétés de gestion mais aussi leurs participations. A moyen terme, ils visent à fournir aux parties prenantes une information de qualité et comparable permettant de prendre des décisions d'investissement et d'allocation de capitaux : « No ESG, No money ».

L'Europe n'est plus seule, les Etats-Unis, via l'autorité des marchés (la SEC) et l'IFRS (via l'ISSB : International Sustainability Standard Board) produisent aussi des cadres structurants qui toucheront directement ou indirectement les acteurs du capital investissement.

C'est la notion même de performance d'une entreprise qui est en train d'évoluer en englobant les éléments financiers et de durabilité. Dans les grandes entreprises, les directions financières notamment sont largement mobilisées sur ces questions. Plus que jamais la compréhension et l'anticipation des textes à venir est beaucoup plus que de la compliance : c'est de la stratégie. Car ceux qui auront su anticiper seront les plus à même de fournir l'information de qualité requise par les marchés et auront les éléments les plus objectifs pour accompagner la transformation et la création de valeur de leur portefeuille.

Pas d'ESG, pas de performance !



Éditorial



Claire Chabrier

Présidente de France Invest

Crise après crise, mégafeux, sécheresses, inondations, records de températures pulvérisés, rapports du GIEC pour le climat et de l'IPBES pour la biodiversité, la conscience et la prise en compte de l'urgence d'agir s'accroissent parmi les citoyens et les entreprises.

En parallèle de ces événements qui affectent nos modes de vie et nos sociétés, les autorités, européennes et nationales, renforcent année après année le cadre visant à promouvoir la finance « durable » ou « verte ».

SFDR, éligibilité et alignement à la Taxonomie, obligations de niveaux 1 et 2, article 29 LEC, MIF2, catégorisation produits articles 6, 8, 9 SFDR, prise en compte ou non des PAI, mais aussi CSRD, ESRS, EFRAG etc, les expressions et acronymes se multiplient. L'année 2022 aura connu son lot de nouvelles publications liées à la réglementation de la finance durable. Depuis le 1er janvier 2023, les acteurs financiers et produits financiers catégorisés articles 8 et 9 SFDR doivent se conformer à un nombre important de nouvelles exigences réglementaires. Les acteurs non financiers ne sont pas épargnés puisque les obligations découlant de la directive sur le reporting de durabilité vont entrer en application de façon échelonnée ces prochaines années.

La durabilité des investissements est un des marqueurs de la reconnaissance de l'utilité économique, sociale, sociétale et environnementale de notre profession. Avoir une conscience ESG, en faire un élément sincère de sa stratégie d'investissement et le faire savoir sont devenus des attendus réglementaires renforcés. Aujourd'hui, l'ESG fait partie intégrale du processus d'investissement. Au-delà de la « simple » conformité réglementaire, la maîtrise des enjeux ESG est devenue indispensable pour répondre aux attentes de toutes les parties prenantes.

La quatrième édition de ce Guide a été conçue pour accompagner les adhérents de France Invest à travers cette foisonnante réglementation de la finance durable. Actualisé en mai 2023, ce Guide recense et décrit les textes applicables pour faciliter leur mise en œuvre pratique. Il a vocation à être mis à jour régulièrement. Nous savons d'ores et déjà que des évolutions du cadre réglementaire sont attendues cette année. Elles viendront enrichir le Guide dans sa future édition ! Ce Guide est également un outil mis à disposition des adhérents de France Invest dans le cadre de la préparation à la certification AMF Finance durable.

Je remercie très chaleureusement les contributeurs qui se sont mobilisés et ont donné de leur temps pour cet ouvrage utile à notre communauté.

Bonne lecture



Introduction

Précurseur en matière d'intégration des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), la réglementation française a inspiré la finance durable au niveau européen.

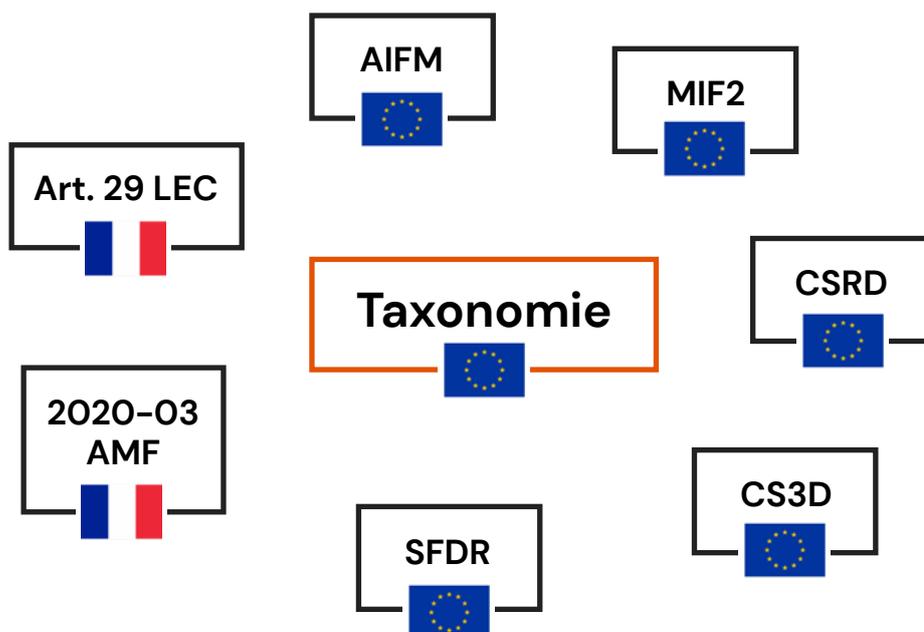
La Commission européenne a fait de la finance durable l'une des priorités de l'Union des Marchés de Capitaux et l'un des piliers pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Suite à la publication en mars 2018 de son plan d'action sur la finance durable, la Commission européenne a mis en œuvre plusieurs initiatives réglementaires :

- le Règlement **SFDR**, visant à améliorer la transparence relative à l'ESG envers les investisseurs, largement inspiré de la réglementation française ;
- le Règlement **Taxonomie**, créant une définition unique d'activités économiques durables sur le plan environnemental ;
- des amendements aux directives sectorielles (**AIFM, MiFID 2**) afin d'intégrer les risques de durabilité au sein des règles d'organisation des SGP, l'évaluation de l'adéquation du produit aux préférences ESG du client et les aspects de gouvernance produit.

Ce cadre est renforcé par la réforme de la directive NFRD, via la **directive CSRD**, et sera amené à évoluer grâce à d'autres initiatives réglementaires dans les prochaines années (directive **CS3D** relative au devoir de vigilance des entreprises, EU Ecolabel, etc.).

En France, l'engagement va encore plus loin. **L'Article 29 de la Loi Energie & Climat** prévoit des obligations de transparence supplémentaires pour les acteurs et produits financiers. **La position-recommandation AMF 2020-03**, applicable aux fonds destinés à une clientèle non professionnelle, encadre la communication des éléments extra-financiers et vise à limiter les risques de greenwashing.

Face à ces nouvelles obligations, France Invest, en partenariat avec PwC, a souhaité mettre à jour le présent Guide en vue d'aider les SGP à mieux appréhender les nombreuses dispositions liées à la finance durable auxquelles elles sont tenues.



Contexte réglementaire

Résumé de l'impact de ces textes sur les acteurs du capital-investissement

Réglementation	DPEF	SGP	FIA	Gestion sous mandat	Conseil en investissement	Autres services d'investissement	Impact sur les SGP de capital-investissement
SFDR		X	X	X	X		Fort
Taxonomie	X	X	X	X	X		Fort
NFRD (jusqu'au reporting 2024 inclus)*	X						Si pas de DPEF, Faible Si DPEF, fort
CSRD (à partir du reporting 2025)*	x						Si pas de rapport de durabilité, Faible Si rapport de durabilité, fort **
CS3D (date d'application inconnue)	X						L'impact sur les SGP de capital-investissement dépendra du contenu de la version finale de la directive.
Loi Energie & Climat	X	X	X	X	X		Fort
Position AMF 2020-03			X				Fort si fonds retail N/A pour les autres
AIFM		X	X				Fort
MiFID 2		X		X	X	X	Modéré

* La CSRD viendra remplacer la NFRD à partir du reporting 2025 sur l'année comptable 2024 pour toutes les entreprises qui y étaient déjà soumises. La CSRD s'appliquera ensuite de manière progressive aux autres entreprises concernées pour couvrir près de 50 000 entreprises en Europe (contre seulement 11 000 avec la NFRD).

** Les SAS devant très probablement être incluses lors de la transposition en droit français de la CSRD, nombreuses seront les SGP concernées par les obligations du texte, au niveau SGP et au niveaux des cibles d'investissement des FIA.

1

**Le cadre
réglementaire
applicable**

2021

10 mars 2021

Entrée en application de la majorité des dispositions des réglementations suivantes

- Règlement SFDR (niveau 1)

- Mise en place des **3 politiques SGP** (politique de risques de durabilité, déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et politique de rémunération)
- **Classification** des FIA* (Fond d'Investissement Alternatifs) et mandats de gestion selon leur degré de durabilité (**Art. 6/8/9**)
- Respect des **exigences** relatives aux FIA et mandats de gestion (**documents précontractuels, périodiques et site internet**)

- Loi Energie et Climat (Article 29 LEC)

- Mise en place du **reporting Art. 29 LEC (contenu défini ultérieurement par décret)** pour les SGP et, si > 500m€ d'encours, les FIA et mandats de gestion
- Reporting complémentaire à celui de SFDR exigé, notamment sur le développement de stratégies climat et biodiversité demandé dans la **politique de risques de durabilité SFDR**
- En cas de publication d'une déclaration de performance extra-financière, **rendre compte de l'ensemble des éléments du reporting Art. 29 LEC** au sein de celle-ci.

- **Position-recommandation AMF-2020-03** : pour les FCPI, FIP et FCPR mentionnant l'ESG, respect des critères de **communication Centrale** et des **positions AMF** liées.

2022

1er janvier 2022

- **Règlement Taxonomie** : entrée en application des **deux premiers objectifs environnementaux** (atténuation et adaptation au changement climatique)

- Pour les **FIA et mandats de gestion** classés **Art. 8/9** au sens de SFDR, mise à jour des documents précontractuels et périodiques avec **l'alignement Taxonomie**
- En cas de publication d'une **DPEF** : déclaration de **l'éligibilité Taxonomie**

- **Décret Article 29 LEC** : entrée en application de la **majorité des dispositions** à toutes les SGP et à leurs FIA et mandats de gestion > 500 m€ d'encours dans le reporting 2022 sur année comptable 2021

Sections à intégrer : démarche générale, moyens internes, gouvernance, stratégie d'engagement, alignement Accords de Paris, biodiversité, démarche générale de gestion des risques

Août 2022

- **AIFM et MiFID 2 (règlements délégués)** : entrée en application des **amendements ESG (règles d'organisation, adéquation, prise en compte des préférences ESG des clients)**

21 novembre 2022

- **MiFID 2 (directive déléguée)** : entrée en application des **amendements ESG** liés à la **Gouvernance Produit**.

*FIA : fonds d'investissement alternatifs

2023

1er janvier 2023

- **Règlement SFDR (niveau 2)** : entrée en application progressive des dispositions des RTS SFDR/Règlement délégué SFDR :
 - **Déclaration PAI au niveau de la SGP** - Mise en place d'un **template de reporting quantitatif sur le site internet**
 - **FIA et mandats de gestion classés Art. 8/9** - Mise en place des **annexes/templates précontractuels et périodiques**. Obligations de publication **sur le site internet**
- **Règlement Taxonomie** - ajout des secteurs nucléaires et gaz fossile au sein des 2 premiers objectifs environnementaux + application des 4 autres objectifs environnementaux (le cahier des charges listant les activités éligibles devrait entrer en vigueur le 01/01/2024)
 - Pour les **FIA et mandats de gestion classés Art. 8/9** au sens de SFDR, publication de l'**alignement Taxonomie** au sein des **templates des RTS précontractuels et périodiques**
 - En cas de publication d'une **DPEF** : déclaration de l'**alignement Taxonomie** pour les **entreprises non financières** et de l'**éligibilité Taxonomie** pour les **entreprises financières**. Pour ces dernières, l'**alignement Taxonomie** sera à fournir à **partir du reporting 2024** sur année comptable 2023.
- **Décret Article 29 LEC** : entrée en application **des dispositions restantes et des templates de reporting ACPR/AMF** (questionnaire AMF via ROSA).
Sections complémentaires à intégrer : Alignement Taxonomie, exhaustivité des dispositions relatives à la gestion des risques, plan d'amélioration continue.

1.1 | Un socle européen commun : la Taxonomie

1. La Taxonomie en quelques mots

Entré en application depuis le 01/01/2022, le Règlement européen Taxonomie :

- Etablit un cahier des charges précis pour déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental au regard de 6 objectifs environnementaux prédéfinis (ci-dessous)
- Ne couvre à ce stade que les aspects environnementaux.

1 Atténuation du changement climatique	2 Adaptation au changement climatique	3 Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines	4 Transition vers une économie circulaire	5 Prévention et réduction de la pollution de l'environnement	6 Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
Applicables avec cahier des charges depuis le 01/01/2022		Applicables sans cahier des charges depuis le 01/01/2023			

IMPORTANT

Concernant les **deux premiers objectifs**, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique :

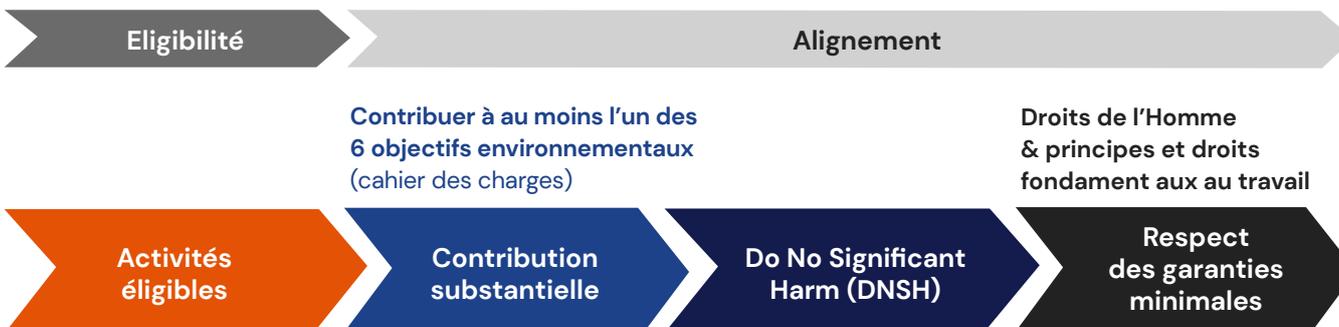
- En décembre 2021, le cahier des charges a été publié.
- En juillet 2022, des activités liées au gaz et au nucléaire ont été intégrées par amendement à ce cahier des charges.

Le projet de cahier des charges publié par la Commission Européenne le 5 avril 2023 complète le cahier des charges des 2 premiers objectifs et en crée un pour les 4 autres objectifs environnementaux. Ces amendements devraient être adoptés par la Commission Européenne en juin 2023. En résumé, même si ces 4 objectifs sont théoriquement applicables depuis le 01/01/2023, **l'absence de cahier des charges rend impossible leur mise en œuvre**. Ce cahier des charges devrait entrer en vigueur au 01/01/2024.

2. Le processus d'alignement à la Taxonomie

Deux notions clés sont à distinguer concernant la Taxonomie :

- **L'éligibilité Taxonomie** signifie simplement que l'activité est listée, elle fait partie des **secteurs les plus matériels** pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris en matière de changement climatique. **Cependant, aucun des critères d'alignement n'est pour autant nécessairement respecté.**
- **L'alignement Taxonomie** signifie que l'activité est **non seulement éligible** de par son secteur, mais qu'elle **respecte l'intégralité des critères d'alignement (contribution substantielle, DNSH* et respect des garanties minimales sociales) définis dans un cahier des charges élaboré par l'UE.**



Les activités éligibles sont listées et identifiables par code NACE

Ne causer de préjudice important à aucun des 5 autres objectifs environnementaux non poursuivis (cahier des charges) de la Taxonomie + aux autres objectifs environnementaux et sociaux de SFDR

*DNSH : do not significantly harm

BON À SAVOIR

La Commission européenne a développé un outil qui liste les activités éligibles (via le code NACE) et les critères d'alignement à respecter pour chaque activité : [EU Taxonomy Compass | European Commission \(europa.eu\)](#). Cet outil didactique se veut pratique pour l'utilisateur. Cependant, en cas de divergence avec le cahier des charges voté par l'UE, celui-ci prévaut.

Une activité peut contribuer de façon substantielle à l'un des six objectifs **directement**, de par sa nature (**activité de contribution directe**) **et/ou indirectement**, en permettant à d'autres activités d'y apporter une contribution substantielle (**activité habilitante**). Par exemple, pour l'objectif d'atténuation du changement climatique :

- l'activité « 4.3. Production d'électricité à partir d'énergie éolienne » est une activité qui contribue directement à l'objectif, puisqu'elle minimise les émissions de gaz à effets de serre (par rapport à la production de la même unité d'énergie via des combustibles fossiles),
- l'activité « 3.1. Technologies de fabrication liées aux énergies renouvelables » est une activité habilitante puisqu'elle contribue indirectement à l'objectif, en permettant entre autres l'activité 4.3.

De plus, et ce pour l'**objectif d'atténuation uniquement**, il existe aussi des activités dites **transitoires**, pour lesquelles une alternative bas-carbone n'existe pas aujourd'hui, mais qui favorisent tout de même la transition et qui peuvent donc, sous certaines conditions (notamment celle d'être alignées aux meilleures performances environnementales du secteur), contribuer substantiellement à l'objectif.

Par exemple, l'activité « 3.9. Fabrication de fonte et d'acier » est une activité transitoire puisque, bien que très polluante, elle favorise la transition (l'acier est par exemple nécessaire à l'activité 3.1. citée plus haut).

3. Les activités éligibles pour les 2 objectifs climatiques

Chaque secteur présenté ci-dessous se décompose en une liste d'**activités économiques éligibles à la Taxonomie** spécifique à chaque objectif, identifiables par leur **code NACE**.

En face de chaque activité éligible est présenté un **cahier des charges d'alignement Taxonomie à respecter**, distinct en fonction de l'activité et de l'objectif choisis.

Selon l'activité et l'objectif visés, le cahier des charges peut changer en cas d'alignement possible aux 2 objectifs mais la structure générale reste la même. C'est notamment le cas pour l'activité 6.10 dont une partie des critères d'alignement Taxonomie sera présentée dans les pages suivantes.

ATTÉNUATION

Activité X.x

1. Critères de contribution substantielle à l'objectif
 2. Critères DNSH aux autres
 - a. Adaptation
 - b. Eau
 - c. Pollution
 - d. Economie circulaire
 - e. Biodiversité
 3. Garanties minimales
- + DNSH SFDR

ADAPTATION

Activité X.x

1. Critères de contribution substantielle à l'objectif
 2. Critères DNSH aux autres
 - a. Atténuation
 - b. Eau
 - c. Pollution
 - d. Economie circulaire
 - e. Biodiversité
 3. Garanties minimales
- + DNSH SFDR*

*L'application du DNSH SFDR est exigée par les Autorités européennes de supervision lorsque [un produit financier relevant de l'article 8 ou de l'article 9 SFDR détient des investissements alignés sur la Taxonomie](#)

Secteur / Objectif	1. Atténuation	2. Adaptation
1. Foresterie	✓	✓
2. Activités de protection et de restauration de l'environnement	✓	✓
3. Industrie manufacturière	✓	✓
4. Énergie*	✓	✓
5. Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	✓	✓
6. Transports	✓	✓
7. Construction et activités immobilières	✓	✓
8. Information et communication	✓	✓
9. Activités spécialisées, scientifiques et techniques	✓	✓
10. Activités financières et d'assurance		✓
11. Enseignement		✓
12. Santé humaine et action sociale		✓
13. Arts, spectacles et activités récréatives		✓

L'exemple du secteur des Transports : liste des activités retenues

- 6.1. Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
- 6.2. Transports ferroviaires de fret
- 6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs
- 6.4. Exploitation de dispositifs de mobilité des personnes, cyclogistique
- 6.5. Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers
- 6.6. Transport routier de fret
- 6.7. Transports fluviaux de passagers
- 6.8. Transports fluviaux de fret
- 6.9. Réaménagement des transports fluviaux de passagers et de fret
- 6.10. Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires (voir exemple)**
- 6.11. Transports maritimes et côtiers de passagers
- 6.12. Réaménagement des transports maritimes et côtiers de fret et de passagers
- 6.13. Infrastructures pour la mobilité des personnes, cyclogistique
- 6.14. Infrastructures de transport ferroviaire
- 6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone
- 6.16. Infrastructures favorables aux transports fluviaux à faible intensité de carbone
- 6.17. Infrastructures aéroportuaires à faible intensité de carbone

✓ Secteur pour lequel des activités éligibles existent. Dans le cas des secteurs 10 à 13, seul un cahier des charges pour des activités répondant à l'objectif d'Adaptation existe.

BON À SAVOIR

Dans la Taxonomie, les **activités économiques éligibles** sont identifiées par un **code NACE**. Ce code, issu d'une classification européenne, est très peu utilisé en France, mais peut trouver son équivalent dans les **listes de correspondances** suivantes :

- Pour les activités identifiées par un code **BICS, FactSet RBICS, TRBC, GRCS, S&P Code ou MSCI Sustainable Impact Metrics code**, l'organe qui conseille l'UE sur la Taxonomie a développé cet outil : [EU taxonomy NACE alternate classification mapping](#)
- Pour les activités identifiées par un code issu de la classification française **APE (ou NAF)**, l'Insee a dressé une [liste de correspondance](#). Cette correspondance est aussi reprise par un [outil](#) du site comptable-en-ligne.fr.
- Pour les activités identifiées par un code issu de la classification internationale **ISIC ou américaine NAICS**, le département de statistiques de l'ONU a dressé [plusieurs listes de correspondances](#), dont une ISIC/NACE et une NACE/NAICS

*Ajout des activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile au [cahier des charges](#) (à savoir 4.26 à 4.31) depuis le 01/01/2023.

4. L'alignement Taxonomie et l'exemple du secteur des transports

Pour l'activité 6.10 – Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires, en cas de poursuite de l'objectif d'Atténuation au changement climatique, le cahier des charges est le suivant :

Contribution substantielle

Critères de contribution substantielle

1. Le navire est soit :

- sans émission directe (à l'échappement) de CO₂, ou
- jusqu'au 31 décembre 2025, un navire hybride ou bi-mode, dont au moins 25% de la puissance totale utilisée provient d'un carburant à zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale en mer et au port, ou
- jusqu'au 31 décembre 2025, un navire exclusivement utilisé pour l'exploitation de services côtiers et maritimes à courte distance, dont les activités permettent d'effectuer un transfert modal vers la mer de marchandises actuellement transportées par voie terrestre, et dont les émissions de CO₂ (à l'échappement), calculées à l'aide de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI), sont inférieures de 50% à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définies pour les véhicules utilitaires lourds, ou
- jusqu'au 31 décembre 2025, un navire pouvant être alimenté au moyen de carburants à zéro émission directe de CO₂ ou de carburants provenant de sources renouvelables, et dont l'EEDI est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1er avril 2022

2. Le navire n'est pas destiné au transport de combustibles fossiles

L'activité est considérée comme **transitoire** lorsqu'elle ne satisfait pas au critère de la contribution substantielle 1 a. mais qu'elle satisfait au moins à l'un des autres critères d'examen technique à savoir 1 b , 1 c, 1 d ou au critère 2.

Critères DNSH d'un des cinq autres objectifs non poursuivis : Protection de la biodiversité et des écosystèmes

Les rejets d'eaux de ballast contenant des espèces non indigènes sont évités, des mesures sont en place pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes par l'encrassement biologique de la coque et des niches des navires, et le bruit et les vibrations sont limités par l'utilisation d'hélices, d'une forme de coque ou de machines à bord réduisant le bruit.

Dans l'UE, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées aux descripteurs 1 (diversité biologique), 2 (espèces non indigènes), 6 (intégrité des fonds marins), 8 (contaminants), 10 (déchets marins), 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, et au sens de la décision (UE) 2017/848 de la Commission européenne en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ces descripteurs, le cas échéant.

Pour être aligné à la Taxonomie, il convient également de respecter les critères DNSH Taxonomie propre à cette activité pour chacun des 4 autres objectifs environnementaux non poursuivis (adaptation, eau, pollution, économie circulaire) décrit dans le cahier des charges. Pour avoir le cahier des charges détaillé, il convient de consulter le [cahier des charges](#) ainsi que son amendement lié à l'ajout des secteurs nucléaire et gaz

Critères DNSH au sens de SFDR

Une note interne est fournie, indiquant comment le principe de DNSH SFDR est pris en compte (processus de cartographie des PAI matériels par secteur, actions menées, etc.)

Les Principales Incidences Négatives sont prises en compte (14 PAI obligatoires et au moins 2 supplémentaires)

Garanties minimales sociales

Le respect des textes suivants est exigé :

- Les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, dont :
 - Les 8 conventions de l'OIT
 - La Charte internationale des droits de l'Homme

Do No Significant Harm (DNSH)

Respect des garanties minimales

5. L'élargissement de la Taxonomie

Plusieurs projets sont actuellement en cours pour compléter ou développer la Taxonomie. Ainsi, sont en cours d'élaboration :

- le cahier des charges relatif aux quatre derniers objectifs
- la Taxonomie sociale
- la Taxonomie environnementale élargie
- les précisions sur les garanties minimales

Ces projets sont actuellement pilotés par la [Plateforme de Finance Durable \(PSF\)](#), un groupe d'experts mandaté par la Commission Européenne. Ils n'en sont pas tous au même stade d'avancement, le cahier des charges relatif aux quatre derniers objectifs étant par exemple prioritaire. Pour davantage de détails sur ces éléments, se référer à la partie 2.1.

6. L'alignement Taxonomie dans les autres textes

L'alignement Taxonomie est ainsi demandé dans les différents textes suivants :

Textes	Impact sur les SGP	Explications	Plus de détails
SFDR	Fort	Alignement Taxonomie demandé pour les FIA/mandats classés Art. 8 (promouvant des caractéristiques environnementales) et Art. 9 (ayant un objectif environnemental) au sens de SFDR.	Partie 1.2
Décret d'application (Art. 29 LEC)	Fort	Alignement Taxonomie demandé pour les SGP dont les encours dépassent 500m€	Partie 1.4
NFRD et sa transposition en droit français	Faible	Applicable aux entreprises soumises à la publication d'une Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF), à savoir les sociétés cotées sur un marché UE, les établissements de crédit et entreprises d'assurance dépassant les seuils suivants: <ul style="list-style-type: none">• 20m€ de bilan <u>ou</u> 40m€ de chiffre d'affaires• 500 salariés Exemption des SAS dépassant ces seuils. → Rares sont les SGP de capital-investissement actuellement concernées. Ceci devrait cependant changer à l'avenir via la mise en place de la CSRD.	Section 7 ci dessous & Partie 2.2

7. L'alignement Taxonomie dans les autres textes

L'article 8 de la Taxonomie (à ne pas confondre avec l'article 8 du règlement SFDR) impose aux entreprises soumises à la DPEF d'inclure des informations sur leur **éligibilité** et leur **alignement à la Taxonomie**, via des **indicateurs clés de performance (ICP)** définis (**informations quantitatives**). Ces informations doivent être accompagnées d'**informations qualitatives**.

NOUVEAUTÉ :

Le **cahier des charges** des deux premiers objectifs a été complété en 2022 par les activités liées à l'énergie **nucléaire** et au **gaz** fossile.

- Entreprises non-financières: compléter les tableaux 1 à 5 de l'annexe XII de ce [document](#).
- Entreprises financières : remplir les tableaux 1, 4 et 5 pour le reporting 2023 sur l'année comptable 2022, puis les tableaux 1 à 5 à partir du reporting 2024 sur l'année comptable 2023.

7.1. ICP à publier par les entreprises non-financières

	2022 sur l'année comptable 2021	2023 sur l'année comptable 2022	2024 sur l'année comptable 2023
ICP d'éligibilité: X% CA éligible X% CapEx éligible X% OpEx éligible	✓	✓	✓
ICP d'alignement (sous format des Annexes I et II): X% CA aligné X% CapEx aligné X% OpEx aligné		✓	✓
Informations contextuelles (point 1.2.3 de l'Annexe I): Explication des chiffres de chaque ICP et des raisons de toute modification de ces chiffres durant l'exercice	✓	✓	✓

7.2. ICP à publier par les entreprises financières

	2022 sur l'année comptable 2021	2023 sur l'année comptable 2022	2024 sur l'année comptable 2023
ICP d'éligibilité:	✓	✓	✓
ICP d'alignement*			✓
Informations qualitatives	✓	✓	✓

Les obligations spécifiques aux entreprises financières sont détaillées en faisant la distinction entre :

- L'éligibilité Taxonomie (points a et b page suivante) pour les reportings 2022 et 2023 ;
- L'alignement Taxonomie (points b et c pages suivantes) pour les reportings 2024 et suivants.

* Spécificités pour les établissements de crédit : Les ICP sur les frais & commissions et sur le portefeuille de négociation seront à reporter à partir de 2026 sur l'année comptable 2025.

A) FOCUS SUR LES ICP D'ÉLIGIBILITÉ TAXONOMIE POUR LES ENTREPRISES FINANCIÈRES

En ce qui concerne les **informations quantitatives**, le ratio principal est le **% d'actifs éligibles** à la Taxonomie/**Actifs Couverts**. Par ailleurs, des **ICP complémentaires** sont demandés pour **mettre en lumière les actifs exclus du numérateur et/ou du dénominateur de ce ratio d'éligibilité**.

LES ACTIFS À EXCLURE DU CALCUL DES KPI

Années comptables 2021 et 2022	% d'activités éligibles et non éligibles à la Taxonomie / actifs couverts % Expositions dans le Total Actif : • Administrations / banques centrales et émetteurs supranationaux • Dérivés • Entreprises non soumises à la publication d'une DPEF • Etablissements de crédit : portefeuille de négociation ; prêts interbancaires à vue • Entreprises de (ré)assurance : assurance non vie éligibles & non éligibles à la Taxonomie	Types d'actifs	Exclusion du numérateur	Exclusion du dénominateur
		Expositions aux gouvernements centraux, banques centrales et supranationales	X	X
		Dérivés	X	
		Expositions sur les entreprises non assujetties à la publication d'informations non financières conformément à la NFRD	X	

BON À SAVOIR

Les **ICP réglementaires** doivent se baser uniquement sur des dernières données réelles obtenues auprès des contreparties (% d'éligibilité dans la DPEF n-1 de la contrepartie).

En cas d'**estimations** (sur la base de codes NACE, etc), ces données peuvent être publiées dans le cadre d'un **ICP volontaire**.

Attention, quelques **règles strictes** sont à **respecter*** en cas de publication d'un **ICP volontaire** : la communication doit être faite de manière transparente et ne pas donner une place prépondérante aux informations volontaires.

B) FOCUS SUR LES INFORMATIONS QUALITATIVES POUR LES ENTREPRISES FINANCIÈRES (ANNEXE XI)

- **Informations contextuelles** (scope, sources de données, limites,...)
- **Nature et objectifs des activités économiques alignées avec la taxonomie**
- Conformité au règlement Taxonomie au regard de la **stratégie commerciale**
- **Informations qualitatives** sur le **portefeuille de négociation** (pour les établissements de crédit non éligibles aux informations quantitatives à ce sujet**)
- Information sur la **stratégie** de l'établissement financier ainsi que le **poids** du financement des **activités économiques alignées avec la taxonomie** dans son activité globale

* Cf la question 12 du [Q&A sur l'éligibilité Taxonomie](#).

** Etablissements de crédit remplissant les conditions de l'article 94 (à savoir : portefeuille de négociation inférieur ou égal à 5 % du total de l'actif et à 50 millions d'euros) ou de l'article 325 bis (à savoir : volume des activités au bilan et hors bilan exposées au risque de marché inférieur ou égal à 10 % du total de l'actif et à 500 millions d'euros) du [règlement CRR](#)

C) FOCUS SUR LES ICP D'ALIGNEMENT TAXONOMIE POUR LES ENTREPRISES FINANCIÈRES

Pour les entreprises financières, des ICP **spécifiques** à chaque type d'entreprise financière sont à communiquer **à partir du reporting 2024 sur l'année comptable 2023** :

Gestionnaires d'actifs	Part verte des investissements (Green Investment Ratio ou GIR)
Établissements de crédit	Part des actifs investis dans des activités vertes (Green Asset Ratio ou GAR) Part de garanties financières soutenant des instruments de dette aux entreprises finançant des activités vertes (ICP FinGuar Hors bilan) Part des actifs finançant des activités vertes (ICP AuM Hors Bilan) Part des revenus de frais et commissions provenant de produits ou services autres que le crédit associés à des activités vertes (ICP F&C) Part verte du portefeuille de négociation (ICP Trading book) à partir de 2026 sur l'année comptable 2025
Entreprises d'investissement	Part verte des investissements (ICP services et activités pour compte propre) Part des revenus associés à des activités vertes (ICP services/activités non négociés pour compte propre)
Entreprises d'assurance et de réassurance	Part verte des investissements Part des primes brutes émises en non-vie correspondant à des activités vertes

Les ICP doivent être présentés sous forme de tableaux en utilisant les **modèles de reporting** figurant en annexe du [règlement délégué sur l'alignement Taxonomie dans la DPEF](#) présentés ci-dessous :

	ICP	Templates
Gestionnaires d'actifs	Annexes III	Annexes IV
Etablissements de crédit	Annexes V	Annexes VI
Entreprises d'investissement	Annexes VII	Annexes VIII
Entreprises d'assurance et de réassurance	Annexes IX	Annexes X

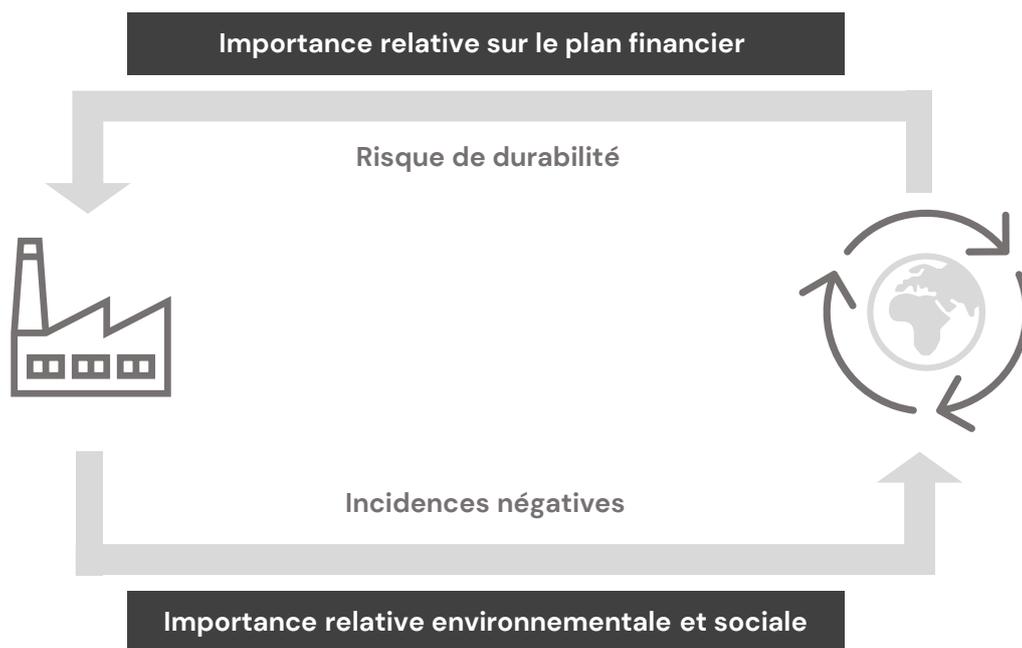
1.2 | Une brique européenne sur les exigences en matière d'information : SFDR

Entré en application depuis le 10/03/2021, le Règlement européen SFDR (dit «Disclosure») fixe des obligations de transparence à la fois aux acteurs financiers et aux produits. Il a pour but :

- D'assurer l'information des investisseurs et du grand public
- D'obliger les investisseurs à préciser leur niveau d'intégration de l'ESG et à évaluer les impacts ESG sur la performance financière
- D'établir des standards communs de produits financiers présentant ou revendiquant des aspects ESG ou durables

1. L'introduction de la double matérialité en droit européen

Le concept de «double matérialité» a pour objectif de clarifier le reporting extra-financier en prenant en compte les questions de durabilité des activités d'une entreprise, d'un point de vue à la fois interne et externe via les deux risques suivants :



Les risques ESG se décomposent en deux sous-risques :

- **Le risque de durabilité** se manifeste dès lors qu'il existe un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur d'un investissement (**risque financier**).

Exemple : L'inondation de l'usine d'une cible d'investissement d'un FIA, causant une perte de chiffre d'affaires et donc de valorisation de la cible et du FIA.

- **Les incidences négatives** en matière de durabilité correspondent, quant à elles, aux impacts négatifs des décisions d'investissement d'un point de vue ESG (**risque non-financier**).

Exemple : L'usine d'une cible d'investissement d'un FIA pollue la rivière locale du fait de ses activités.

2. Des informations à fournir au niveau de la SGP

1. Politiques relatives à l'intégration des risques de durabilité

2. Déclaration sur les principales incidences négatives (PAI*) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Acteurs > 500 salariés : *obligatoire*

Acteurs < 500 salariés : *comply or explain***

Focus capital-investissement : l'effectif d'une grande partie des SGP est < 500 salariés à l'exception de celles faisant partie d'un Groupe. Ces dernières devront se rapprocher du Groupe afin de remonter les données relatives à la déclaration PAI.

Les PAI peuvent être pris en compte au niveau des FIA/mandats de gestion indépendamment de leur prise en compte préalable au niveau de la SGP***.

3. Prise en compte des risques de durabilité dans la politique de rémunération

Publication obligatoire sur le site Internet de tous ces éléments

3. Focus sur la déclaration PAI au niveau de la SGP : contenu et template

Le contenu et la présentation de la déclaration PAI sont précisés par l'Annexe 1 des [RTS de SFDR](#). La déclaration doit être publiée dans une section distincte du site internet intitulée « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » et doit être présentée selon un modèle standard comportant **cinq sections**.

LES 5 SECTIONS DE LA DECLARATION DES PAI



14 indicateurs obligatoires****

1. Emissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Ecart de rémunération hommes/femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

+ **Au moins un indicateur environnemental et un indicateur social parmi les indicateurs supplémentaires*******

*PAI : En anglais, *Principal Adverse Impacts* ou « PAI »

** Littéralement « j'applique ou j'explique », décrit certaines dispositions de SFDR permettant de choisir entre l'application des dispositions du Règlement et la possibilité de ne pas le faire, sous peine de devoir expliquer explicitement pourquoi.

*** Ce point est précisé par les instances européennes dans la 1ère question des Q&A de mai 2022.

**** Ces 14 indicateurs sont obligatoires et doivent faire l'objet d'une publication par la SGP dans le cadre de sa déclaration PAI.

***** La SGP doit également choisir au moins un indicateur environnemental et un indicateur social parmi les indicateurs supplémentaires repris dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I des RTS de SFDR.

4. Une classification obligatoire des FIA et des mandats de gestion



La classification des FIA/mandats de gestion est une information publique obligatoire

ESG (Art. 8 ou Art. 8+)

- Promotion* de caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S), définies par la SGP
- Art. 8 + : possible d'avoir une partie d'investissement durable
- Respect obligatoire des critères de bonne gouvernance**
- Spécificité capital-investissement : sans indice de référence désigné car non applicable

Autres (Art.6)

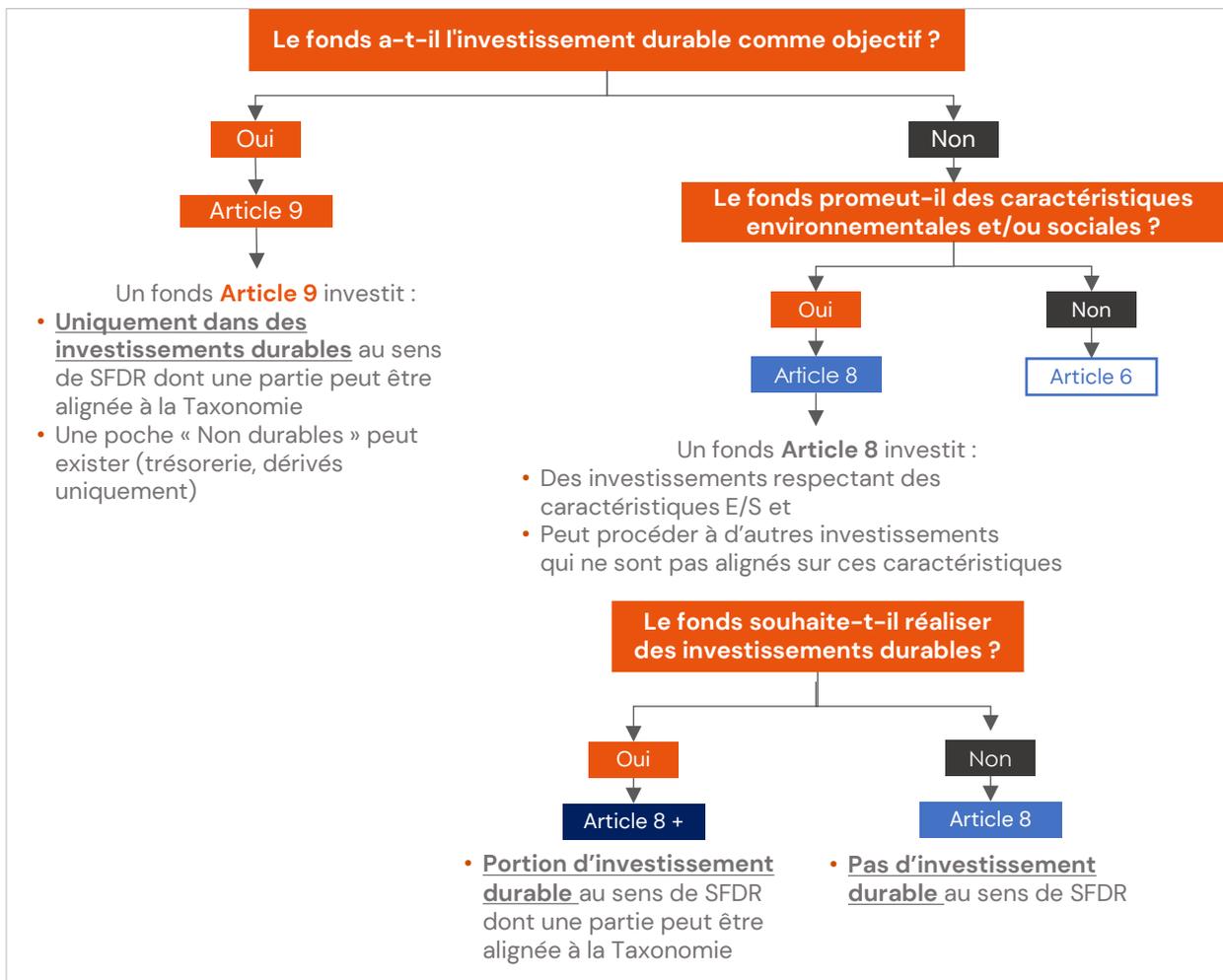
- Pas de caractère ESG spécifique

Durable (Art. 9)

- Poursuite d'objectifs environnementaux et/ou sociaux
- Obligation DNSH (ne cause pas de préjudices importants) aux autres objectifs E et S
- 100% de sous-jacents durables (hors poche de trésorerie et dérivés)
- Respect obligatoire des critères de bonne gouvernance**
- Spécificité capital-investissement : sans indice de référence désigné car non applicable :
 - Sans indice de référence désigné (article 9. §2)
 - FIA/mandats de gestion ayant pour objectif une réduction des émissions de carbone (article 9. §3)

Niveau de rigueur →

5. Focus sur la composition d'un fonds Article 8, 8+ ou 9

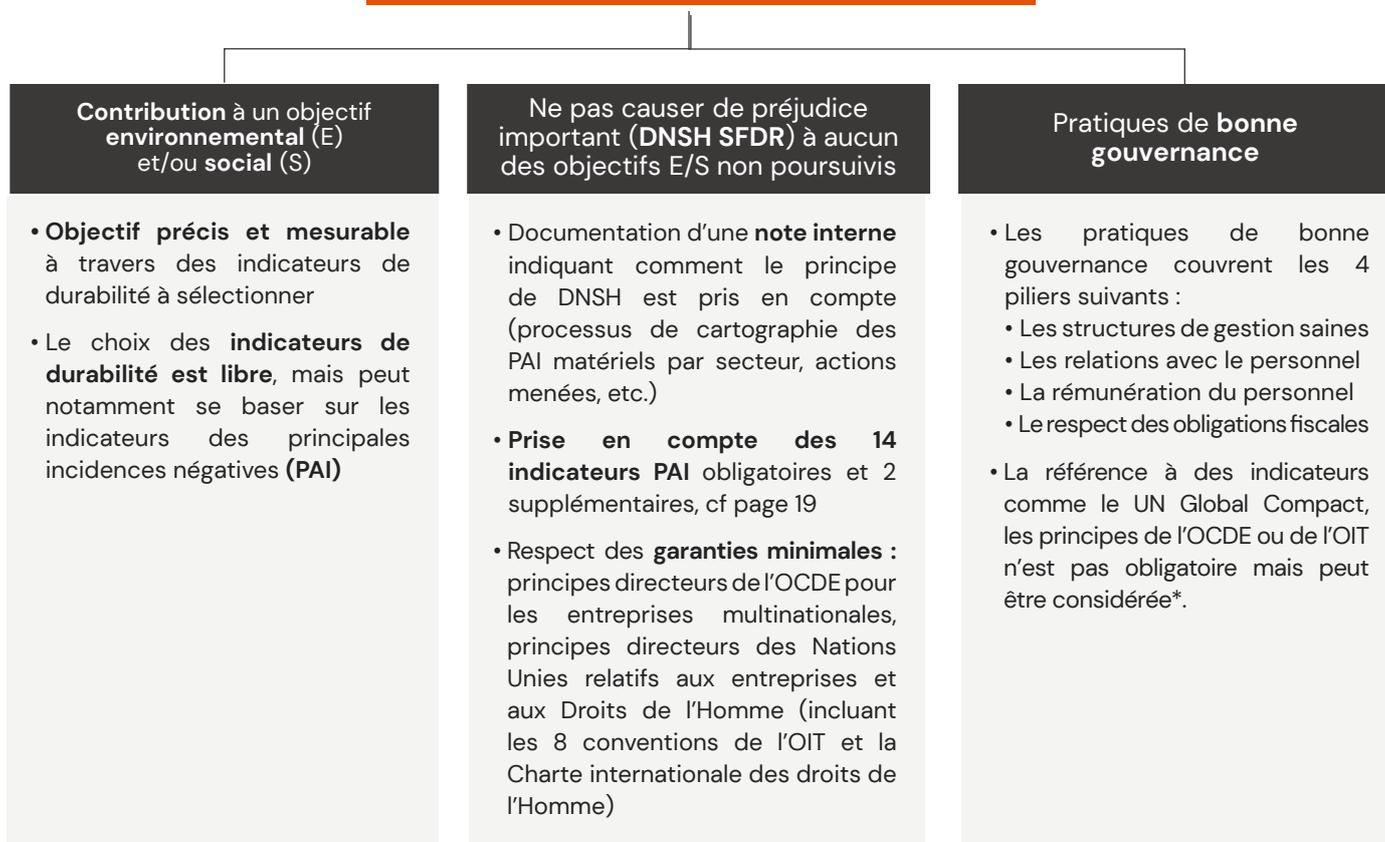


*Le terme « promotion » est défini par les instances européennes dans la 5ème question des Q&A de juillet 2021. L'intégration des risques de durabilité uniquement ne permet pas à un fonds/mandat d'être classifié art. 8.

**Les critères de bonne gouvernance sont définis par les instances européennes dans la 3ème question des Q&A de novembre 2022.

6. Focus sur les 3 blocs de l'investissement durable selon SFDR

3 blocs de l'investissement durable selon SFDR



Si une SGP peut créer son propre cadre pour définir la notion d'investissement durable (tant que celui-ci respecte les 3 blocs ci-dessus), elle doit cependant adopter une même et unique définition de l'investissement durable pour tous ses FIA/mandats de gestion**.

L'alignement Taxonomie est plus contraignant que la durabilité au sens de SFDR car on se base sur un cahier des charges objectif élaboré par l'UE, et non sur un processus interne défini par la SGP. De plus, le recours à des estimations est très réglementé par les régulateurs européens.

Par ailleurs, le périmètre de la Taxonomie va s'élargir à 4 autres objectifs environnementaux, puis à de nouveaux secteurs et à de nouveaux objectifs sociaux dans les prochaines années.

*Précision apportée par les instances européennes dans la 3ème question de la section III des [Q&A de novembre 2022](#)

**Précision apportée par les instances européennes dans la 6ème question de la section III des [Q&A de novembre 2022](#)

7. Focus sur l'alignement Taxonomie dans SFDR

La proportion d'investissements durables alignés sur la Taxonomie est calculée à travers la formule ci-dessous, précisée par l'article 17 des [RTS de SFDR](#) :

$$\frac{\text{Valeur de marché de tous les investissements du produit financier alignés à la Taxonomie}}{\text{Valeur de marché de tous les investissements du produit financier}}$$

Précisions apportées par les instances européennes par rapport au calcul :

- Aucune limitation n'est fixée à la définition de « tous les investissements des produits financiers » dans le dénominateur, incluant donc tous les types de titres ou de contrats financiers (notamment dérivés et liquidité)*
- Les investissements du numérateur et du dénominateur doivent être évalués à la valeur du marché en prenant en compte l'actif net*
- Les produits dérivés sont exclus du numérateur**

IMPORTANT / Utilisation des informations équivalentes

- **Les informations équivalentes***** peuvent être utilisées dans les **cas exceptionnels** où les acteurs des marchés financiers ne peuvent pas obtenir des informations pertinentes afin de déterminer avec fiabilité l'alignement Taxonomie concernant les activités économiques exercées par des entreprises non-soumises à ce même règlement. Les informations équivalentes doivent**** :
 - se limiter à des activités économiques pour lesquelles des **informations complètes et fiables n'ont pas pu être obtenues** en temps utile
 - suppléer uniquement des **parties limitées et spécifiques** des éléments de données souhaités
 - ne donner lieu qu'à des **conclusions prudentes**
 - **expliquer** les fondements des conclusions ainsi que les raisons justifiant l'utilisation des évaluations et estimations complémentaires
- Les informations équivalentes portent uniquement sur les activités couvertes par la Taxonomie européenne (éligibles), et atteignent un degré de granularité suffisant (contribution substantielle et DNSH évalués pour chaque activité et pas au niveau émetteur)*****
- L'analyse du DNSH ne peut pas être remplacée par une simple analyse de controverses de l'émetteur en question*****

* Précision apportée par les instances européennes dans la 2ème question de la section I des [Q&A de novembre 2022](#)

** Précision apportée par les instances européennes dans la 12ème question de la section V des [Q&A de novembre 2022](#)

*** Article 17, paragraphe 2, point b) et considérant (35) des [RTS de SFDR](#)

**** Précisions apportées par le considérant (21) du règlement [Taxonomie](#)

***** Précision apportée par les instances européennes dans la 10ème question de la section V des [Q&A de novembre 2022](#)

***** Précision apportée par les instances européennes dans la 11ème question de la section V des [Q&A de novembre 2022](#)

8. Focus sur les 3 utilisations possibles des PAI au niveau des FIA/mandats de gestion selon les Q&A de juin 2022

Communication du DNSH pour les investissements durables :

1

- **Utilisation obligatoire des indicateurs PAI** (indicateurs du tableau 1 de l'Annexe 1 et indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des [RTS de SFDR](#)) **pour démontrer la durabilité d'un investissement** (Art. 9).
- Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'avoir pris en compte les PAI au niveau SGP pour pouvoir les prendre en compte au niveau FIA/mandat de gestion

- Annexe II/IV : « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas/n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »
- Annexe III/V : « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas/n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »

Communication de la prise en compte des PAI au niveau FIA/mandat de gestion :

2

- Selon la Commission européenne, dans son Q&A du 14 avril 2023, prendre en compte les PAI (selon l'article 7 SFDR) au niveau d'un FIA nécessite à la fois une description des incidences négatives et la mise en place de procédures pour atténuer ces incidences négatives
- Il n'est pas nécessaire d'avoir pris en compte les PAI au niveau SGP pour pouvoir les prendre en compte au niveau FIA/mandat de gestion (ce point est précisé par les instances européennes dans la 1^{ère} question des [Q&A de mai 2022](#))

- Annexes II et III : « Ce produit financier prend-il en considération les PAI sur les facteurs de durabilité ? »
- Annexes IV et V : « Ce produit financier prend-il en considération les PAI sur les facteurs de durabilité ? »

Mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales (E) ou sociales (S) (Art. 8) et de l'impact lié à la durabilité (Art. 9) :

3

Mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales (E) ou sociales (S) (Art. 8) et de l'impact lié à la durabilité (Art. 9) :

- Possibilité (non obligatoire) d'utiliser les indicateurs PAI en tant qu'indicateurs de durabilité pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales (Art. 8) ou l'impact des investissements durables (Art. 9) sans nécessairement les prendre en compte au niveau de le SGP ou au niveau FIA/mandat de gestion

- Annexe II : « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » / « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? »
- Annexe III : « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »
- Annexe IV : « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? » / « Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables y-ont-ils contribué ? »
- Annexe V : « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? »

9. Focus sur les informations attendues dans le cadre des fonds Art. 8, Art. 8 + et Art. 9

Le règlement SFDR est complété par des **normes d'application plus précises (RTS)**.

Les RTS **détaillent le contenu, les méthodes et la présentation** attendus pour la publication des **indicateurs de durabilité et incidences négatives** en matière de durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les **documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques**.

Quoi ?	Où ?	Quand ?
<p>Pour les fonds Art. 8 et 9 publication des informations relatives à la durabilité sur leur site internet (contenu détaillé ci-après)</p>	<p>Site internet de la SGP</p>	<p>A partir du 01/01/2023</p>
<p>Pour les fonds Art. 8, publication :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations précontractuelles attendues (sur le modèle de l'annexe II des RTS) • Des informations périodiques attendues (sur le modèle de l'annexe IV des RTS) 	<p>Informations précontractuelles du FIA/mandat</p> <p>+</p> <p>Rapport périodique du FIA/mandat</p>	<p>A partir du 01/01/2023</p>
<p>Pour les fonds Art. 9, publication :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations précontractuelles attendues (sur le modèle de l'annexe III des RTS) • Des informations périodiques attendues (sur le modèle de l'annexe V des RTS) 		<p>Reporting 2023 sur année comptable 2022</p>

Les Q&A publiés par les instances européennes en novembre 2022 précisent notamment que :

- **Les FIA/mandats de gestion relevant de l'article 8 SFDR promouvant au moins une caractéristique environnementale et les fonds relevant de l'article 9 SFDR ayant un objectif environnemental doivent calculer et communiquer le pourcentage des investissements alignés sur la taxonomie.**
- **Exception :** Les FIA/mandats de gestion (i) **promouvant uniquement des caractéristiques sociales** ou (ii) avec un **objectif social** et investis uniquement dans des activités économiques contribuant à un objectif social ne sont pas concernés par la publication d'informations sur la Taxonomie. Lors du reporting périodique, s'il est démontré que certains investissements réalisés par des FIA/mandats promouvant uniquement des caractéristiques sociales ou ayant un objectif social l'ont été dans des activités économiques contribuant à un objectif environnemental, alors ces produits auront à divulguer leur alignement à la Taxonomie.

Quel contenu ?

Pour compléter les RTS, les instances européennes ont publié des Q&A apportant des précisions sur les méthodologies à adopter ainsi que le contenu et le format attendus dans le cadre de la publication de ces informations. La liste exhaustive de ces ressources est disponible dans la section Bibliographie.

L'AMF a également apporté des consignes supplémentaires à l'occasion d'un Webinaire le 18/11/2022. Le support présenté est disponible sur la [page Finance durable de France Invest](#).

10. Focus sur la publication des informations relatives à la durabilité sur le site internet pour les fonds Art. 8 et Art. 9

Insérer ces précisions dans une **section séparée du site internet intitulée « Informations en matière de durabilité »** placée **dans la même partie du site web que les autres informations relatives au FIA/mandat**, y compris les communications commerciales.

Quelle section à publier ?	Où trouver l'information ?
Résumé	Résumé de l'ensemble des sections
Sans objectif d'investissement durable / Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable	Informations précontractuelles du fonds/mandat
Caractéristiques environnementales ou sociales / Objectif d'investissement durable du produit financier	
Stratégie d'investissement	
Proportion d'investissements	Procédures internes
Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales/de l'objectif d'investissement durable	
Méthodes	Exigences de l'article 10 de SFDR complété par les RTS de SFDR
Sources et traitement des données	
Limites aux méthodes et aux données	
Diligence raisonnable	Procédures/Politiques internes
Politiques d'engagement	<ul style="list-style-type: none"> • Politique d'engagement actionnariale publiée sur le site internet • Déclaration sur les PAI le cas échéant (si comply au niveau SGP)
Indice de référence désigné [Le cas échéant] / Réalisation de l'objectif d'investissement durable	Informations précontractuelles du fonds/mandat

11. Focus sur les informations attendues dans le cadre des fonds Art. 6 :

*Comply or explain** :

- Description de la manière dont les risques de durabilité (RD) sont intégrés dans la prise de décision d'investissement/conseil
- Résultats de l'évaluation des incidences probables des RD sur le rendement du fonds géré/conseillé
- Prise en compte ou non des PAI (le fait de prendre en considération les PAI constitue une promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, et par conséquent, nécessite une classification du produit en article 8 SFDR, cf considérant n°10 des RTS SFDR 2022/1288)

Déclaration obligatoire à inclure dans les informations précontractuelles et dans le rapport périodique « Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental »

*Littéralement « j'applique ou j'explique », décrit certaines dispositions de SFDR permettant de choisir entre l'application des dispositions du Règlement et la possibilité de ne pas le faire, sous peine de devoir expliquer explicitement pourquoi.

1.3 | AIFM et MiFID 2

1. Rappel des dispositions relatives à MiFID 2 et AIFM

Qui ?

	<p>AIFM : SGP gérant des FIA</p> <p>MiFID 2 : SGP fournissant des services d'investissement*</p>
---	--

Obligation	Thématique	Contenu	Activité	Date
AIFM & MiFID 2	Règles d'organisation	Intégrer les risques de durabilité dans : <ul style="list-style-type: none"> - Procédures - Structure organisationnelle - Contrôle interne - Reporting interne - Enregistrement des activités - Vérification des connaissances et formation du personnel - Responsabilités de la direction 	Gestion collective & services d'investissement	Depuis août 2022
	Gestion des risques	Intégrer les risques de durabilité dans les politiques et procédures		
	Conflits d'intérêts	Intégrer les risques de durabilité (processus, systèmes et contrôle interne)		
MiFID 2	Conseil en investissement	Description des facteurs de durabilité pris en compte dans le processus de sélection des instruments financiers	Conseil en investissement	Depuis le 22/11/22
	Evaluation / Déclaration d'adéquation	<ul style="list-style-type: none"> - Recueil des préférences de durabilité du client - Prise en compte de ces préférences dans la prise de décision d'investissement - Intégration de ces aspects dans la déclaration d'adéquation 	Gestion sous mandat & conseil en investissement	
	Gouvernance Produit	Intégration des préférences ESG dans la détermination du marché cible et le dispositif de gouvernance produit	FIA/mandats	

BON À SAVOIR

Le template EET ESG** de Findatex peut être utilisé dans le cadre de la Gouvernance Produit bien qu'il ne soit pas obligatoire réglementairement. Ce template est de plus en plus imposé par les distributeurs, notamment les assureurs, afin de standardiser l'échange de données entre producteurs/distributeurs.

*Dont notamment : Gestion sous Mandat/Conseil en investissement/Réception-Transmission d'Ordres/Exécution d'ordres

**European ESG Template (EET) est disponible sur le site internet de [FinDatEx](https://www.findatex.com)

2. Intégration des préférences de durabilité dans la Déclaration d'adéquation

Les SGP fournissant des services gestion sous mandat et de conseil en investissement doivent réaliser un **test d'adéquation**. Ce test qui portait notamment sur les connaissances/expériences du client, ses objectifs d'investissement, sa tolérance au risque, sa situation financière ainsi que sa capacité à subir des pertes intègre désormais les **préférences en matière de durabilité** du client.

IMPORTANT

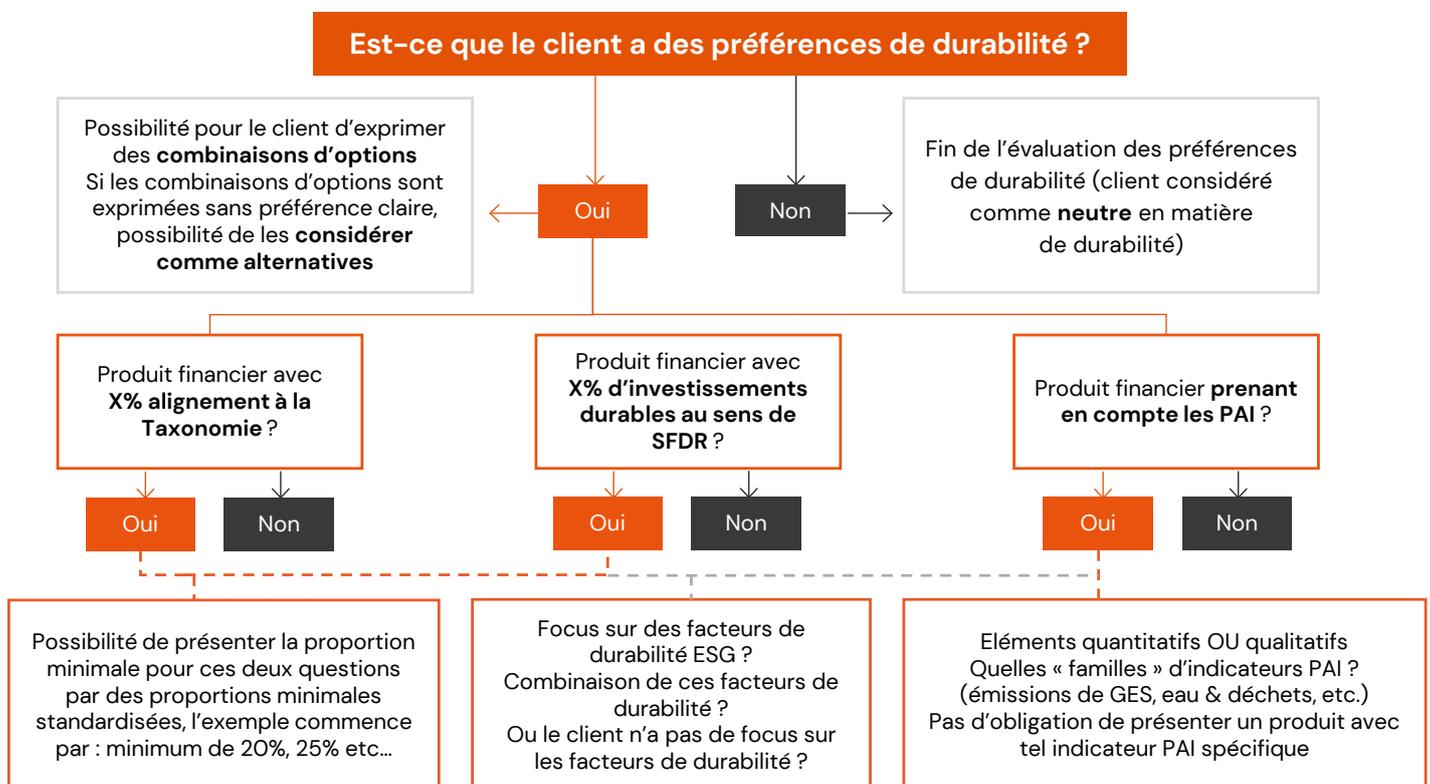
Une déclaration d'adéquation doit être remise au client. Elle précise les conseils donnés et la manière dont ils répondent aux préférences/objectifs/autres caractéristiques du client

3. Orientations de l'ESMA : Préférences en matière de durabilité

Focus	Objectifs	Date d'application
Lignes directrices sur certains aspects des exigences d'adéquation de MiFID 2	Lignes directrices sur des aspects relatifs à la déclaration d'adéquation NOUVEAU : Intégration des préférences de durabilité	Déjà applicable, hors amendements ESG : 03/09/23

4. Apport des lignes directrices de l'ESMA sur les exigences MiFID 2

Les lignes directrices de l'ESMA apportent des **précisions** sur les **amendements ESG d'adéquation MiFID 2**. Elles s'appliquent uniquement à la gestion sous mandat et au conseil en investissement.



IMPORTANT

La prise en compte d'au moins un de ces 3 aspects est clé pour assurer la correcte commercialisation de ces produits.

5. Orientations de l'ESMA : Gouvernance Produit

Focus	Objectifs	Date	Date
Révision des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits de MiFID II	<p>Nouvelles catégories de marché cible à prendre en considération (facteurs de durabilité) + évaluation marché cible négatif</p> <p>Application du principe de proportionnalité lors de l'examen des produits.</p> <p>Déterminer le niveau de granularité + de complexité avec lequel le marché cible doit être identifié + comment il sera distribué sur le marché</p>	<p>Rapport final en anglais publié le 27/03/23</p>	<p>Traduction par l'ESMA dans toutes les langues de l'UE</p> <p>Délai de 2 mois pour que les autorités nationales compétentes déclarent si elles se conforment</p> <p>Puis, application 6 mois après la publication des traductions</p>

BON À SAVOIR : Focus sur les amendements ESG des Valuation Guidelines de l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital Valuation) – décembre 2022 – application à partir du 01/01/23

Dans cette dernière édition, la **prise en compte des critères ESG** est mentionnée pour la première fois. L'IPEV reconnaît l'importance grandissante de l'ESG pour le milieu du capital-investissement et conseille de **valoriser les facteurs ESG mesurables** dans la mesure du possible. Cependant, aucune recommandation opérationnelle n'est indiquée pour mettre ceci en œuvre.

Pour rappel, ces Guidelines, sans portée juridique, sont destinées à guider les SGP de capital-investissement dans la manière de valoriser les actifs non cotés.

1.4 | Une brique française sur l'information : le décret de la Loi Energie & Climat (LEC)

Le décret d'application de l'article 29 LEC, via [l'article D533-16-1 du Code Monétaire et Financier](#), renforce les obligations de transparence du règlement SFDR pour les SGP, quels que soient leurs encours, et les FIA/mandats aux encours supérieurs à 500m€ :

- Un grand niveau de détail est attendu sur **la gestion des risques en général, avec un focus sur les risques climatiques** (physiques, de transition et de réputation) et **liés à la biodiversité**
- La publication de **stratégies d'alignement avec les objectifs internationaux sur le climat et la biodiversité, avec un échéancier et des objectifs chiffrés**, est exigée
- Le « *comply or explain** » est renforcé. Les investisseurs qui choisissent d'« explain » doivent publier des explications étayées, via la publication d'un **plan d'amélioration continue**

Qui ?	Quoi ?	Où ?	Quand ?
Secteur financier (Assurances, Banques, SGP**) pour les activités de gestion collective, gestion sous mandat et conseil en investissement	1 rapport par SGP dont les exigences diffèrent selon la taille des encours	Site internet de la SGP, au même endroit que la déclaration PAI au niveau SGP + Transmission à l'ADEME ***	6 mois maximum après la clôture de l'année comptable
	1 rapport pour tout FIA**/ mandats de gestion > 500m€	Rapport périodique du FIA/ mandat de gestion	6 mois maximum après la clôture de l'année comptable****

* Littéralement « j'applique ou j'explique ».

** Position non écrite de l'AMF : le décret s'appliquerait aux filiales françaises de SGP étrangères et aux FIA de SGP de droit français (que le fonds soit de droit français ou étranger).

*** Modalités définitives de transmission en attente de l'AMF (cf. page suivante). Une absence de transmission ne signifie pas une absence de supervision de la part de l'AMF.

**** Position non écrite de l'AMF : Compte tenu du décalage entre les délais légaux de certification des comptes par le CAC et ceux du rapport Art. 29 LEC, l'AMF précise qu'il est possible de publier un 1er rapport périodique en indiquant qu'il sera complété par les informations Art. 29 LEC ultérieurement. La version définitive du rapport devra être transmise à nouveau aux investisseurs et à l'AMF via ROSA.

1. Focus sur le contenu du rapport

	SGP aux encours < 500€	SGP aux encours > 500m€	FIA/ mandats de gestion aux encours > 500m€
1. Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG	X	X	
2. Moyens internes		X	
3. Gouvernance ESG dont Politique de rémunération (Cf. Art. 5 SFDR)		X	
4. Stratégie d'engagement		X	
5. Alignement Taxonomie et part d'énergies fossiles			
6. Stratégie d'alignement climat		X	X
7. Stratégie d'alignement biodiversité		X	X
8. Gestion des risques		X	X
9. Plan d'amélioration continue		X	X

2. Focus sur le format

Distinction à opérer

- **Distinction par classes d'actifs obligatoire.** Toute autre distinction supplémentaire (par activités, portefeuilles d'investissement, émetteurs, secteurs) est facultative.
- Description de la façon dont la distinction a été opérée

Pour chaque information à publier

- Part (% et €)
- Périmètre
- Données estimées/réelles
- Echancier, si engagements futurs
- Méthodologie et base de données, si analyse quantitative

3. Focus sur les modalités de reporting

L'AMF et l'ACPR ont mis en place des **templates communs de reporting** à prendre en compte à partir du reporting 2023 sur l'année comptable 2022, qui n'introduisent aucune nouvelle exigence. La mise en place de ces templates concerne **uniquement le reporting** au niveau de la SGP. Pour les **FIA/mandats de gestion**, aucun format de reporting n'est à respecter.

Afin de prévoir les nouvelles modalités d'élaboration et de transmission des rapports, [un arrêté](#) est venu modifier le RGAMF et les instructions 2008-03 et 2014-01 ont été [mises à jour](#). Les rapports 29. LEC des SGP doivent toujours être transmis à l'ADEME sur la plateforme Climate Transparency Hub (CTH).

Référence	Template
A	Rapport Art. 29 LEC (point 1 – Démarche générale de la SGP)
B	Rapport Art. 29 LEC (points 1 à 8 pour les SGP qui ne prennent pas en compte les PAI)
C	Eligibilité et alignement Taxonomie
D	Reporting Art. 29 LEC – Données quantitatives
E	Reporting Art. 29 LEC (table de correspondance)
F	Rapport Art. 29 LEC (point 1 à 8 + reporting PAI RTS SFDR (données qualitatives))
G	Reporting PAI des RTS SFDR (données quantitatives)

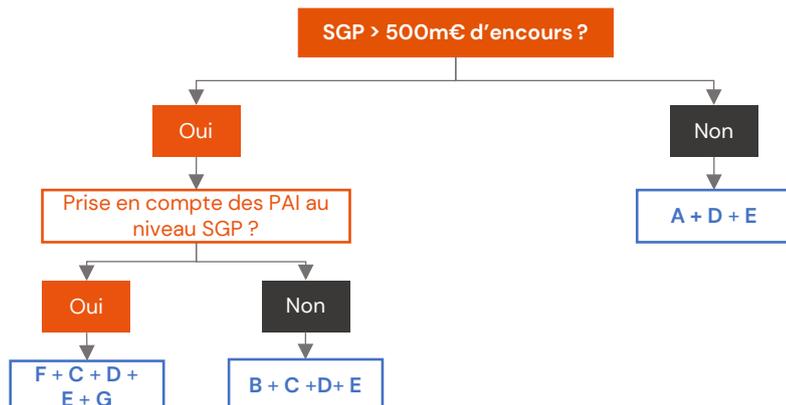
L'annexe C est composée de 4 tableaux :

- **Tableau 1 : Part des encours éligibles à la Taxonomie.** C'est le seul tableau à remplir pour le reporting 2023 sur année comptable 2022.
- **Tableaux 2 et 3 : Part des encours alignés à la Taxonomie.** Ils sont à remplir pour les reportings à partir de l'année 2024 sur 2023 (en plus du tableau 1), le tableau 2 étant à remplir par les SGP soumises à la DPEF et le tableau 3 par celles qui n'y sont pas soumises.
- **Tableau 4 : Ratio d'alignement Taxonomie** (incluant au numérateur des données estimées.) Il peut être rempli sur base volontaire.

La SGP peut choisir de « *comply* » en remplissant le tableau afférent, ou « *explain* » en remplissant le tableau E.

Communication AMF du 16/05/2023 : Les données quantitatives (figurant dans les annexes en format Excel, soient les annexes C, D, E et G), seront collectées sur ROSA via un questionnaire dédié élaboré par l'AMF. Le fait devoir renseigner les informations demandées dans le questionnaire ROSA (ie : les informations des fichiers excel) ne signifie pas pour autant que ces informations ne sont plus à renseigner dans le rapport entité. Les acteurs devront compléter le questionnaire 29 LEC sur ROSA avec les informations figurant dans leur rapport 29 LEC.

Templates à mettre en place au niveau SGP en fonction des situations :



1.5 | Position AMF 2020-03 [uniquement en cas de fonds retail de type FIP, FCPI, FCPR]

Champs d'application	<p>Applicable depuis le 10/3/21, la position AMF 2020-03 concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les FIA commercialisés en France auprès d'une clientèle retail (FCPI, FIP, FCPR), • et mentionnant les critères extra-financiers (CEF)* dans leur documentation réglementaire et commerciale <p>Le but est d'éviter le «greenwashing» en proposant une communication proportionnée à l'engagement de la SGP sur ces sujets.</p>
Impact sur le capital-investissement	<p>Fort en cas de fonds retail (FCPI, FIP, FCPR) mentionnant l'ESG. Dans ce cas, les fonds de capital-investissement sont autorisés à communiquer uniquement de façon Centrale et seulement s'ils répondent au critère « Autres approches » dont l'appréciation est laissée à l'AMF (cf tableau ci-dessous pour plus de détails)</p> <p>Non applicable en cas de fonds professionnels (FCPI, FPS, SLP)</p>

La position AMF 2020-03 est un texte de doctrine, indépendant du cadre réglementaire européen. Par conséquent, en cas d'application de la position AMF 2020-03, celle-ci se cumule avec le règlement SFDR.

Présentation des positions à respecter obligatoirement

Position	Quoi ?	Où ?
1. Principe de proportion	<p>Cohérence entre la communication investisseurs sur la prise en compte de critères ESG et l'objectif/l'impact ESG dans la gestion.</p> <p>En classification Centrale, la communication est permise dans la dénomination du FIA ainsi que dans les documents réglementaires (DICI, prospectus) et commerciaux de manière détaillée.</p>	Documents réglementaires et commerciaux
2 & 4. Critères de communication Centrale	<p>Respect des 3 critères cumulatifs suivants et transparence sur ces derniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif mesurable • Engagement significatif avec au choix : (attention, la seule approche acceptée par l'AMF est « Autre approche » pour le capital-investissement) <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de note : note du FIA > note de l'univers investissement (UI) après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées • Sélectivité : réduction de 20% minimum de l'univers d'investissement • Amélioration d'un indicateur extra-financier (IEF) : moyenne IEF du FIA > moyenne de l'IEF de l'UI des 20% des valeurs les moins bien notées <u>ou</u> note IEF du FIA > d'au moins 20% à celle de l'UI • Autre approche (analyse au cas par cas par les services de l'AMF, échanges individuels entre la SGP et l'AMF sur le dossier) • Taux d'analyse, de notation extra-financière ou de couverture > 90% 	Documents réglementaires, à minima dans les prospectus
3. Limites	Présentation des principales limites méthodologiques	DICI ou Prospectus
5. Information claire, exacte et non trompeuse	Cohérence entre les documents réglementaires et les documents commerciaux	Documents commerciaux
6. Absence de label ISR	Si le FIA utilise le terme « ISR » sans avoir le label ISR, indiquer que le fonds ne bénéficie pas de ce label.	Documents réglementaires et commerciaux

Remarque : Possibilité de mettre en place les recommandations AMF de manière volontaire**

* Vocabulaire de type "ESG", "sustainable", "ISR"...

** Pour plus de détails, se reporter à la [Position AMF 2020-03](#)

2

**Un cadre
réglementaire
en évolution**

2024

1er janvier 2024

- Règlement Taxonomie

- Publication de l'**alignement** Taxonomie en cas de publication d'une **DPEF** pour l'ensemble des entreprises (**y compris financières**) et en cas de **FIA** et **mandats** de gestion classés **Art. 8/9** au sens de **SFDR**
- Entrée en **application** du **cahier des charges** des **4 autres objectifs environnementaux** (ressources aquatiques et marines, biodiversité, économie circulaire, réduction de la pollution)

Au plus tôt au T1 2024

- **[sous réserve] Orientations SFDR sur la dénomination des fonds** : entrée en **application** des orientations de l'ESMA sur les noms de fonds utilisant des **termes ESG** ou liés à la **durabilité**

Au plus tard le 31 décembre 2024

- **ESAP (European Single Access Point)** : mise en place d'un point d'accès unique européen (ESAP) par l'ESMA fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

2025

1er janvier 2025

- **CSRD** : entrée en application progressive. Pour les entreprises actuellement soumises à la NFRD, publication en 2025 du premier reporting CSRD sur l'année comptable 2024.

Au plus tôt en 2025

- [sous réserve] Règlement Taxonomie

- Taxonomie environnementale élargie : la PSF suggère une entrée en vigueur 2025

Au plus tôt au T3 2025

- **[sous réserve] CS3D** : entrée en application progressive des **obligations relatives au devoir de vigilance des entreprises** pour les **grosses entreprises**. Entrée en application au **plus tôt mi-2027 pour les autres sociétés**.

2026 et après

Date inconnue à ce stade

- [Sous réserve] Règlement Taxonomie :

- **Taxonomie sociale**
- Rapport complémentaire sur les Garanties minimales

2.1 | Un socle européen commun : la Taxonomie

1. Le cahier des charges sur les 4 nouveaux objectifs environnementaux

Le projet de cahier des charges publié par la Commission Européenne le 5 avril 2023 complète le cahier des charges des 2 premiers objectifs et en crée un pour les 4 autres objectifs environnementaux.

Ce projet propose :

- d'introduire 3 nouveaux secteurs et de nouvelles activités dans des secteurs existants
- de modifier les critères pour certaines activités déjà couvertes par le cahier des charges existant
- d'établir le cahier des charges pour les nouvelles activités éligibles

Les amendements au cahier des charges des 2 premiers objectifs ainsi que le cahier des charges des 4 autres objectifs, actuellement en cours de consultation, devraient être adoptés par la **Commission Européenne en juin 2023**. Ces éléments sont donc encore [sujets à modifications](#).

Secteur & Objectif	Atténuation	Adaptation	Eau	Economie circulaire	Pollution	Biodiversité
Foresterie	✓	✓				
Activités de protection et de restauration de l'environnement	✓	✓				✓
Industrie manufacturière	✓	✓	✓	✓	✓	
Énergie	✓	✓				
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	✓	✓	✓	✓	✓	
Transports	✓	✓				
Construction et activités immobilières	✓	✓		✓		
Information et communication	✓	✓	✓	✓		
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	✓	✓				
Activités financières et d'assurance		✓				
Enseignement		✓				
Santé humaine et action sociale		✓				
Arts, spectacles et activités récréatives		✓				
Gestion des risques de désastres naturels		✓	✓			
Services				✓		
Activités d'hébergement						✓

Légende :

Ajout d'un nouveau secteur

✓ Secteurs pouvant contribuer aux nouveaux objectifs ou ajout de nouveaux secteurs aux objectifs existants

L'exemple du secteur des Transports

Pour le secteur des Transports, le projet de cahier des charges publié par la Commission Européenne le 5 avril 2023 propose de :

- Ajouter des activités éligibles, par exemple dans le domaine aérien, à l'objectif d'Atténuation au changement climatique
- Modifier le cahier des charges existant pour des activités déjà couvertes

Il est à noter que ces éléments sont en **cours de consultation** et sont donc **sujets à modifications**.

Atténuation du changement climatique

Liste des activités retenues pour le secteur des **Transports**

- 6.1 Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
- 6.2. Transports ferroviaires de fret
- 6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs
- 6.4. Exploitation de dispositifs de mobilité des personnes, cyclologistique
- 6.5. Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers
- 6.6. Transport routier de fret
- 6.7. Transports fluviaux de passagers
- 6.8. Transports fluviaux de fret
- 6.9. Réaménagement des transports fluviaux de passagers et de fret
- 6.10. Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires**
- 6.11. Transports maritimes et côtiers de passagers
- 6.12. Réaménagement des transports maritimes et côtiers de fret et de passagers
- 6.13. Infrastructures pour la mobilité des personnes, cyclologistique
- 6.14. Infrastructures de transport ferroviaire
- 6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers à faible intensité de carbone et aux transports publics
- 6.16. Infrastructures favorables aux transports fluviaux à faible intensité de carbone
- 6.17. Infrastructures aéroportuaires à faible intensité de carbone
- 6.18. Leasing de matériels de transport aérien
- 6.19. Transports aériens de passagers et de fret
- 6.20. Services auxiliaires des transports aériens

Légende :

 Proposition d'ajout de nouvelles activités

 Proposition d'ajout de nouveaux critères ou d'amendements au sein l'activité

Pour l'activité 6.10 – Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires, en cas de poursuite de l'objectif d'Atténuation au changement climatique, le cahier des charges serait le suivant :

CRITÈRES DE CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

Le navire est sans émission directe (à l'échappement) de CO₂, ou :

Jusqu'au 31 décembre 2025, le navire est soit :

- un navire hybride, dont au moins 25% de la puissance totale utilisée provient d'un carburant à zéro émission directe de CO₂
- un navire dont les activités permettent d'effectuer un transport modal de fret actuellement transporté par voie terrestre, et dont les émissions de CO₂, calculées à l'aide de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI), sont inférieures de 50% à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définies pour les véhicules utilitaires lourds
- un navire pouvant être alimenté au moyen de carburants à zéro émission directe de CO₂ ou de carburants provenant de sources renouvelables, et dont l'EEDI est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1er avril 2022

À partir du 1er janvier 2026, le navire est soit :

- un navire qui peut fonctionner avec des combustibles sans émissions directes de CO2 (à l'échappement) ou avec des combustibles provenant de sources renouvelables dont la valeur de l'indice de conception de l'efficacité énergétique (EEDI) équivaut à une réduction de la ligne de référence EEDI d'au moins 20 % par rapport aux exigences EEDI applicables le 1er avril 2022, et qui ont la capacité de se brancher à quai
- outre une valeur d'indice d'efficacité énergétique des navires existants (EEXI) atteinte équivalant à une réduction de la ligne de référence de l'EEDI d'au moins 10% par rapport aux exigences de l'EEXI applicables au 1er janvier 2023, la moyenne annuelle de l'intensité en gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord d'un navire au cours d'une période de déclaration n'excède pas les limites suivantes : 76,4 gCO2e/MJ à partir du 1er janvier 2026; 61,1 gCO2e/MJ à partir du 1er janvier 2030; 45,8gCO2e/MJ à partir du 1er janvier 2035; 30,6 gCO2e/MJ à partir du 1er janvier 2040; 15,3 gCO2e/MJ à partir du 1er janvier 2045.

Le navire n'est pas destiné au transport de combustibles fossiles

Les critères DNSH des cinq autres objectifs, les critères DNSH SFDR et les garanties minimales, demeurent tous inchangés par rapport au cahier des charges existant.

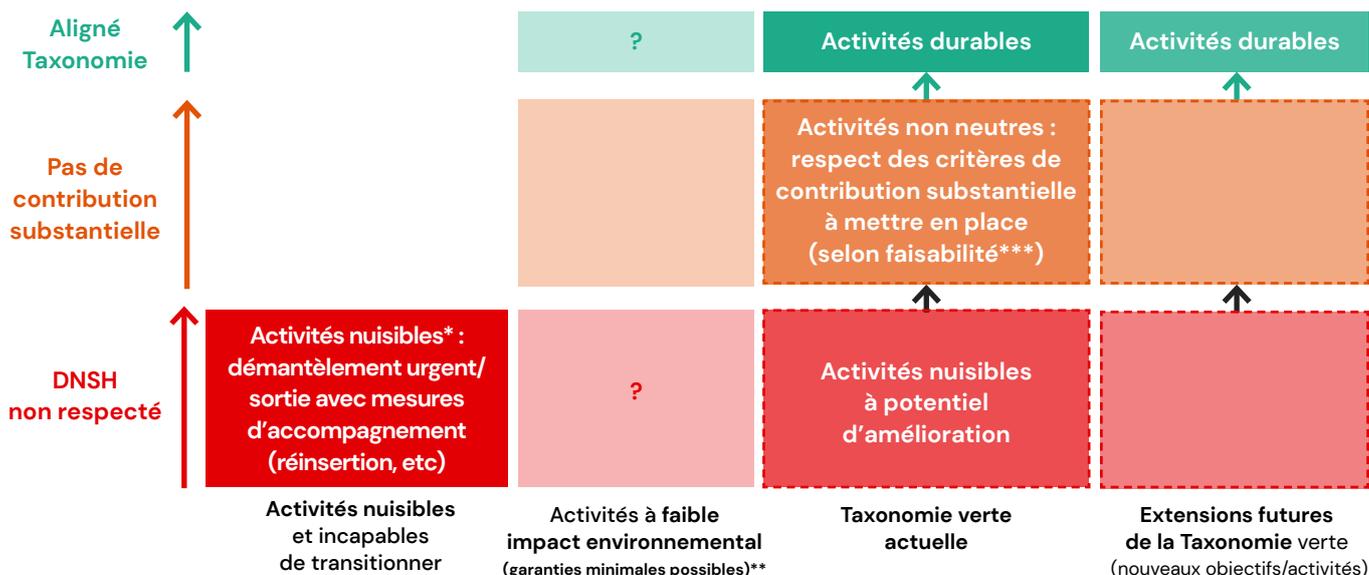
2. Projet de Taxonomie environnementale élargie

L'Union Européenne a d'abord souhaité concentrer ses efforts sur la lutte contre le **changement climatique**. C'est pourquoi à ce stade, la Taxonomie couvre principalement les activités économiques qui ont un impact environnemental important et un potentiel conséquent de réduction de cet impact pour les objectifs liés au changement climatique. L'alignement Taxonomie émet un **signal positif au marché** et favorise ainsi une **hausse des flux de capitaux** vers ces activités.

Cependant, **de nombreuses activités sont à ce stade exclues** de la Taxonomie environnementale et risquent donc de voir leurs sources de financement se tarir. Or, l'atteinte des objectifs environnementaux implique de verdir toute l'économie en prenant en compte les différents degrés de contribution de chacun. Un [rapport de la PSF](#) à portée non législative **propose donc d'intégrer les activités suivantes à la Taxonomie élargie** :

- les activités qui sont non-durables (orange),
- les activités qui ne sont ni non-durables ni durables (grises),
- les activités qui ont un faible impact environnemental (vertes)

La Taxonomie ne serait donc plus une classification d'activités vertes, mais une classification générale, représentative de l'économie dans son ensemble, qui distinguerait quatre types d'activités.



Activités éligibles à la Taxonomie (actuellement ou à l'avenir)

* Production d'énergie à partir de combustibles fossiles solides, extraction de charbon thermique, construction de nouveaux logements dans des zones inondables à très haut risque, activités détruisant les écosystèmes riches en biodiversité.

** Ces activités à faible impact environnemental pourraient devoir être adaptées et rendues résilientes au changement climatique. A cette fin, des garanties environnementales minimales pourraient être mises en place.

*** Pour certaines activités, le critère de contribution substantielle à un objectif environnemental pourrait n'être jamais pleinement atteint (ex : normes de performance énergétique en cas de rénovation de bâtiments historiques).

3. Projet de Taxonomie sociale*

[Un rapport de la PSF](#) à portée non législative a été publié en février 2022 sur une potentielle future **Taxonomie sociale**. Cette Taxonomie, qui se fonderait sur des principes et normes internationaux, a vocation à renforcer la définition et la mesure de l'investissement social.

La structure générale serait construite sur le modèle de la Taxonomie environnementale :

- Mise en place **d'objectifs sociaux** en fonction du type d'acteurs touchés (salariés, consommateurs/utilisateurs finaux, communautés)
- Définition de **critères de contribution substantielle**, de **critères DNSH** et de **garanties minimales** pour chaque activité éligible (non développés à ce stade)

Pendant, à la différence de la Taxonomie environnementale :

- Chaque objectif serait décomposé **en 7 sous-objectifs**
- Il y aurait **trois types de contribution substantielle** possibles

3 objectifs

- Travail décent (y compris chaîne de valeur)
- Niveau de vie adéquat et bien-être des utilisateurs/consommateurs finaux
- Communautés et sociétés inclusives et durables

7 sous-objectifs**

- Santé et sécurité
- Soins de santé
- Logement
- Salaires
- Non-discrimination
- Santé des consommateurs
- Moyens de subsistance des communautés

*** Une activité économique n'a pas besoin d'apporter une contribution substantielle à l'ensemble des sous-objectifs pour être considérée comme durable sur le plan social*

3 types de contribution substantielle

- Renforcer les bénéfices sociaux inhérents à l'activité
- Eviter et traiter les impacts négatifs de l'activité sur les salariés, les consommateurs et la communauté
- Permettre une réduction substantielle des risques sociaux dans d'autres secteurs (activités habilitantes)

Critère DNSH

- Notion similaire à celle de la Taxonomie verte : lorsqu'une activité contribue substantiellement à un des objectifs sociaux, elle ne doit pas porter de préjudice important aux autres objectifs
- Critère lié à l'activité

Garanties minimales

- Garanties minimales sociales à mettre en place pour l'entité en cas de sujets non liés à l'activité (ex : politique fiscale transparente et non agressive)
- Garanties minimales environnementales : 2 options possibles
 - Mise en place de garanties minimales environnementales dans la taxonomie sociale ou
 - Remplacement des garanties minimales par des critères DNSH environnementaux et sociaux applicables à toutes les activités

* A ce stade, le projet de taxonomie sociale ne sera pas adopté avant la fin de la mandature de l'actuelle Commission européenne (fin 2024)

4. Recommandations sur les garanties minimales

Pour être considérée comme durable au sens de la Taxonomie, une activité économique doit respecter des **garanties minimales** sociales. Il s'agit en particulier de respecter :

- [Les principes directeurs de l'OCDE](#) à l'intention des entreprises multinationales
- [Les principes directeurs des Nations unies](#) relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, incluant notamment :
 - Les principes et les droits fixés par les [8 conventions fondamentales](#) citées dans la déclaration de l'OIT
 - [La Charte internationale des droits de l'homme](#)

Pour guider les entreprises dans la mise en place de ces garanties minimales, [un rapport](#) dont l'application est à ce jour non contraignante précise la mise en place opérationnelle de ces textes en insistant que les 4 thèmes suivants :

- **Droits de l'Homme, y compris droit des travailleurs et des consommateurs (chaîne de valeur incluse)**
- **Corruption (chaîne de valeur incluse)**
- **Fiscalité**
- **Concurrence**

Ce rapport sera révisé après la finalisation de la CSRD et la CS3D, textes avec lesquels cette notion de garanties minimales est intimement liée.

	Droit de l'Homme	Corruption	Fiscalité	Concurrence
<i>L'entreprise est considérée en non-conformité avec le thème ci-dessus si l'un des deux critères ci-dessous n'est pas respecté :</i>				
PME*	<ol style="list-style-type: none"> Absence de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme proportionnée à la taille, à l'activité et aux risques en matière de droits de l'Homme de l'entreprise Condamnation pour violation des droits de l'Homme, des droits du travail ou des droits des consommateurs 	Condamnation pour corruption de l'entreprise	Condamnation de l'entreprise pour fraude fiscale	Condamnation pour violation par l'entreprise du droit de la concurrence
Entreprises UE soumises à la CSRD	<ol style="list-style-type: none"> Absence de processus adéquat de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme (principes directeurs de l'OCDE et de l'ONU) L'entreprise a soit : <ol style="list-style-type: none"> été condamné pour des motifs relatifs au droit du travail ou aux droits de l'Homme ne collabore pas avec le Point de Contact National (PCN) de l'OCDE après que son cas ait été relevé, ou a été jugée non conforme aux principes directeurs de l'OCDE n'a pas répondu dans un délai de 3 mois aux allégations faites par le Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme (si ces lettres datent de moins de 2 ans) 	<ol style="list-style-type: none"> Absence de processus anti-corruption Condamnation pour corruption de l'entreprise ou sa direction (maison-mère et filiales) 	<ol style="list-style-type: none"> Absence de considération de la gouvernance et de la conformité fiscale comme des éléments importants et absence de stratégies et processus de gestion du risque fiscal Condamnation de l'entreprise ou de ses filiales pour violation des lois fiscales 	<ol style="list-style-type: none"> Absence de sensibilisation de ses employés sur le respect du droit de la concurrence Condamnation pour violation du droit de la concurrence de l'entreprise ou sa direction (maison-mère et filiales)
Entreprises hors UE ou en UE jusqu'à implémentation totale de la CSRD	<ol style="list-style-type: none"> Absence de processus de diligence raisonnable relatif aux droits de l'Homme qui suit les 6 étapes des principes directeurs de l'ONU. Comme l'audit/l'assurance de ces informations est volontaire, un contrôle supplémentaire du processus est nécessaire. Pour ce faire, les investisseurs peuvent envisager de recourir à des sources de données telles que la World Benchmark Alliance (WBA) pour une évaluation. Voir critère 2 ci-dessus 			

-  En prenant en compte toute la chaîne de valeur
-  Uniquement l'entreprise

* Entreprises < 250 employés et < 20m€ de bilan ou 40m€ de CA.
 Transparence volontaire ou imposée de facto par d'autres entreprises touchées par CSRD/CS3D dans la chaîne de valeur de ces PME (Droits de l'Homme, Corruption).

2.2 | De la NFRD à la CSRD

1. Les enjeux liés au périmètre d'application

La directive CSRD modifie et remplace les dispositions de la directive NFRD qui exige la publication par les grandes entreprises d'un rapport de durabilité ESG intégré au rapport annuel : la DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière). Elle vient notamment élargir le champ des entités concernées par les obligations de reporting.

	NFRD	CSRD
EUROPE	<p>Sociétés cotées sur un marché UE, banques, assureurs remplissant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 20 m€ de bilan ou 40 m€ de CA et > 500 salariés <p>Y compris les SAS</p>	<p>Toutes les grandes entreprises européennes cotées et non cotées (y compris filiales/sous-groupes UE de groupes hors UE) remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 20 m€ de bilan ou > 40 m€ de CA ou > 250 salariés <p>Toutes les entreprises cotées sur les marchés réglementés UE (action et dette), à l'exception des microentreprises*</p> <ul style="list-style-type: none"> Y compris PME** cotées avec normes spécifiques Y compris émetteurs hors UE <p>Certaines entreprises non UE selon différents scénarios***</p> <p>Banque & Assurance : toutes formes juridiques Autre : y compris les SAS</p>
FRANCE (Transposition en droit français)	<p>Sociétés non cotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 100 m€ de bilan ou de CA et > 500 salariés <p>Sociétés cotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 20 m€ de bilan ou 40 m€ de CA et > 500 salariés <p>Exemption des SAS (sauf banque et assurance)</p>	<p>Transposition de la CSRD en droit français attendue au plus tard en décembre 2023.</p> <p>Principe de prudence : levée d'exemption attendue pour les SAS****</p>

* Une microentreprise est une entreprise qui ne dépasse pas au moins 2 des 3 seuils suivants : 350K€ de bilan, 700K€ de CA, 10 salariés

** Une PME est une entreprise qui remplissent 2 des 3 seuils suivants : entre 350K€ et 4m€ de bilan, entre 700K€ et 8m€ de CA, entre 10 salariés et 250 salariés

*** Se référer à la [directive CSRD](#)

**** Cf. article 12 de la [loi habilitant à transposer la directive CSRD en droit français](#) qui propose d'étendre « tout ou partie de ces différents dispositifs à certaines formes de sociétés »

La CSRD a un **double impact** sur les SGP de capital-investissement :

Impact direct	Impact indirect
<p>Deux options possibles :</p> <p>Application aux SGP de capital-investissement européennes dépassant les seuils de « grande entreprise » : élaboration et publication du rapport de durabilité par la SGP</p> <p>Applications aux SGP filiales d'entreprises assujetties publiant un rapport de durabilité consolidé les incluant : remontée d'informations au groupe</p>	<p>Application aux SGP de capital-investissement via les entreprises en portefeuille assujetties à la publication d'un rapport de durabilité (grandes entreprises, PME cotées, certaines entreprises non UE selon différents scénarios) : sensibiliser et/ou accompagner ces sociétés dans l'élaboration du rapport de durabilité</p>

2. Calendrier d'application de la CSRD : une application progressive selon les entités visées



* Les PME cotées ont la possibilité de se soustraire au nouveau régime pendant 2 ans de plus, à condition de l'indiquer dans leur rapport de gestion

3. Principaux enjeux liés aux nouvelles obligations de la CSRD

QUI ?	Elargissement du périmètre des entreprises concernées
QUOI ?	<ul style="list-style-type: none"> Enrichissement du contenu du rapport de durabilité (rapport allégé prévu pour les PME cotées) Standardisation des obligations de reporting par la création de normes européennes de reporting de durabilité, dites European Sustainability Reporting Standards ou normes « ESRS » Clarification de la notion de « double matérialité » Extension des thèmes couverts par le rapport (environnement, social, gouvernance)
OU ?	Composante obligatoire du rapport de gestion (pas de changement au niveau français)
COMMENT ?	Format XBRL électronique unique et obligatoire permettant l'exploitation automatique par les fournisseurs de données externes
RESPONSABILITE ?	Responsabilité de la direction et de la gouvernance et nouveau rôle du Comité d'audit
AUDIT ?	Audit obligatoire du rapport de durabilité avec un niveau d'assurance modérée* (pas de changement au niveau français → audit obligatoire par un OTI pour les entreprises dépassant les seuils) → Passage à une assurance raisonnable² prévue en 2028 (exigences identiques à celles demandées par le CAC sur les états financiers annuels)

* Entretien et tests de détails beaucoup moins étendus que sur une assurance raisonnable

4. Principaux enjeux liés aux nouvelles obligations de la CSRD

En novembre 2022, l'EFRAG a remis à la Commission européenne **12 projets de normes trans-sectorielles**. La version finale de ce **premier jeu de normes ESRS devrait être adoptée avant août 2023**.

Parmi ces projets de normes, les normes ESRS 1, 2, E1 et pour les grandes entreprises S1-1 à S1-9 sont **obligatoires**. Pour les autres normes, une **analyse de matérialité** doit être conduite par les sociétés.

NORMES TRANS-SECTORIELLES			
Normes transversales	Normes thématiques		
	Environnement	Social	Gouvernance
ESRS 1 Dispositions générales	ESRS E1 Changement climatique	ESRS S1 Effectif	ESRS G1 Conduite des affaires
ESRS 2 Informations générales	ESRS E2 Pollution	ESRS S2 Employés chaîne de valeur	
	ESRS E3 Eau & ressources maritimes	ESRS S3 Communautés touchées	
	ESRS E4 Biodiversité & écosystèmes	ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finaux	
	ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire		

NORMES SPECIFIQUES PAR SECTEUR (à venir)

NORMES PROPORTIONNÉES AUX PME (à venir)

NORMES HORS UE (à venir)

 Normes obligatoires

2.3 | Un projet de directive européenne sur le devoir de vigilance : CS3D

1. Cadre réglementaire et contexte

La « **Corporate Sustainability Due Diligence Directive** » (CS3D), vise à introduire au niveau européen un devoir de vigilance des entreprises en imposant que celles-ci prennent en compte et atténuent leurs incidences négatives en matière de droits humains et d'environnement. La CS3D doit permettre de développer le comportement durable et responsable des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur mondiales.

Les éléments ci-dessous sont issus de la proposition de directive de la Commission européenne publiée en février 2022. Cette proposition de directive étant toujours en cours d'examen par les institutions européennes, ces éléments sont fortement susceptibles d'évoluer.

Qui ?

Entreprises de l'UE

Groupe 1 : Sociétés de grande taille (y/c entreprises financières réglementées quelle que soit leur forme juridique)

- > 500 salariés + CA > 150 millions EUR à l'échelle mondiale
- La liste des entreprises assujetties inclut les gestionnaires de FIA (« AIFM »), d'EuSEF, EuVECA et ELTIF ainsi que les fonds d'investissements alternatifs (FIA)

Groupe 2 : Sociétés exerçant des activités dans des secteurs à fort impact

- > 250 salariés + CA > 40 millions EUR à l'échelle mondiale + > 50% du CA est généré dans des secteurs à fort impact définis tels que le secteur du textile, l'agriculture, de la pêche ou encore de l'exploitation de ressources minérales.

Entreprises de pays tiers

Groupe 1 : CA > 150 millions EUR généré dans l'UE

Groupe 2 : CA > 40 millions EUR réalisé généré dans l'UE + > 50% du CA au niveau mondial est généré dans les secteurs à fort impact

Quoi ?

Le **devoir de vigilance** consiste pour les entreprises assujetties à :

- intégrer le devoir de vigilance dans toutes les **politiques d'entreprise** et mettre en place une **politique en matière de devoir de vigilance** ;
- recenser les **incidences négatives** réelles ou potentielles sur les droits de l'Homme et l'environnement découlant de leurs **propres activités** ou de celles de leurs **filiales** et, lorsqu'elles sont liées à leurs **chaînes de valeur***, de leurs **relations commerciales bien établies** ;
- prévenir ou atténuer les **incidences négatives potentielles** ;
- mettre un terme aux **incidences négatives réelles** ;
- établir et maintenir une **procédure de réclamation** ;
- contrôler l'efficacité de la politique et des mesures de vigilance via **une évaluation a minima annuelle** ;
- communiquer **publiquement** sur le devoir de vigilance, soit au sein du reporting de durabilité pour les entreprises assujetties à la NFRD/CSRD), soit dans une déclaration annuelle sur leur site internet pour les autres entreprises assujetties. Publication avant le 30/04 chaque année.

Quand ?

La proposition de directive est actuellement en **pourparlers** au sein des instances de l'UE.

Entrée en application progressive des dispositions :

- **2 ans** à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour le **Groupe 1**
- **4 ans** à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour le **Groupe 2**

Dans sa position de décembre 2022, le Conseil de l'UE propose :

- S'agissant du champ d'application : d'exclure les produits financiers, dont les FIA
- S'agissant de la chaîne de valeur : de remplacer le concept de chaîne de valeur par chaîne d'activités, qui exclut la phase de fourniture de services financiers au client (sauf si intégration dans le cadre de la transposition). La chaîne comprend les entités juridiques qui reçoivent directement des prêts, des garanties et des engagements de la part de l'entreprise financière réglementée. Dans tous les cas, les PME* qui reçoivent un financement seront toujours exclues.

* La **chaîne de valeur** relative à la fourniture des services financiers ne comprend que les activités des clients bénéficiant de tels services, et des autres entreprises appartenant au même groupe dont les activités sont liées au contrat en cause. Elle ne couvre pas les PME (< 2 des 3 critères suivants : 20m€ de bilan, 40m€ de chiffre d'affaires et 250 salariés) qui reçoivent un financement de ces entités.

2. Principaux enjeux pour le capital-investissement

La CS3D a un **double impact** sur les SGP de capital-investissement :



IMPORTANT

PME* > exclues du champ d'application de la directive CS3D à l'heure actuelle.

Toutefois, **impact indirect par effet de ruissellement** > les mesures de vigilance mises en place par les grandes entreprises sur leurs chaînes de valeur vont indirectement s'appliquer aux PME en leur qualité de contractants et sous-traitants de ces entreprises.

Une attention particulière est accordée, à cet égard, aux PME qui sont présentes dans les chaînes de valeur des entreprises. Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, les États membres peuvent soutenir financièrement les PME.

* PME = < 2 des 3 critères suivants : 20m€ de bilan, 40m€ de chiffre d'affaires et 250 salariés

Les enjeux en cas de non respect du devoir de vigilance

Sanction des autorités de contrôle

Les autorités de contrôle nationales désignées par les Etats membres seront chargées de **contrôler le respect des obligations de vigilance** par les entreprises et dans l'ensemble de leur chaîne de valeur ;

Ces autorités ont la possibilité d'infliger des sanctions **pécuniaires ou administratives** en cas d'infraction. Celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Action en responsabilité civile

Possibilité d'engager la **responsabilité civile de l'entreprise pour les dommages occasionnés** si ils sont causés par le **non respect par l'entreprise de ses obligations** visant à prévenir, atténuer voire supprimer les incidences négatives réelles ou potentielles.

Devoir des administrateurs et dirigeants

Mettre en place et superviser la mise en œuvre de la due diligence et intégrer cette dernière dans la stratégie de l'entreprise ;

Tenir compte des conséquences de leurs décisions sur les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement ;

Lorsque les administrateurs des entreprises bénéficient d'une rémunération variable, ils seront encouragés à contribuer à la lutte contre le changement climatique en se référant au plan d'entreprise.

2.4 | Autres textes d'intérêt

1. Projet d'orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds

CONTEXTE

- Environ **14 % des fonds domiciliés dans l'UE utilisent le mot ESG**, ou un mot similaire dans leur nom. Or, parmi ces fonds, **534 (sur 4 192, soit 13 %) sont classés art. 6**.
- Dans ce contexte, l'ESMA a publié en novembre 2022 un **projet d'orientations soumis à consultation**. L'ESMA propose **d'encadrer, via des seuils quantitatifs, tout fonds dont le nom contient la mention « ESG », « durabilité », ou tout autre terme similaire**, afin de limiter les risques de *greenwashing*.
- Sont concernés les SGP d'OPCVM et de FIA, les gestionnaires de fonds européens de capital-risque (EuVECA), d'entrepreneuriat social (EuSEF) et d'ELTIF.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Dans la documentation SFDR précontractuelle :

- Un fonds ayant dans son nom la mention « ESG », ou tout autre terme similaire (ex: changement climatique, eau, biodiversité, société, éducation) devra s'engager à être composé d'au moins **80% d'investissements qui possèdent des caractéristiques ESG ou qui ont un objectif durable**
- Un fonds avec la mention « durabilité », ou tout autre déclinaison du terme, **devra en plus s'engager à être composé d'au moins 50% d'investissements durables au sens de SFDR**.

Appliquer des garanties minimales supplémentaires à celles prévues actuellement par SFDR

En complément, ces fonds devront **exclure de leurs investissements une série d'activités**, listées à l'article 12 (1)(2) du [Règlement Délégué EU Paris-aligned Benchmarks](#) (sont notamment concernées les entreprises du secteur de l'énergie qui tirent une part trop importante de leur revenus des énergies fossiles).

PARTICULARITÉS

Un fonds utilisant le mot "**impact**" ou tout autre déclinaison du terme dans son nom doit respecter les seuils proposés dans la section *Recommandations Générales* ci-dessus et, de plus, effectuer des investissements dont l'intention est de générer un impact social ou environnemental positif et mesurable, parallèlement à un rendement financier.

Un fonds qui a pour **benchmark un indice de référence** pourra utiliser la mention « ESG », « durabilité » ou tout autre terme similaire dans son nom si le fonds respecte les seuils proposés dans la section *Recommandations Générales* ci-dessus.

CHRONOLOGIE



Entre novembre 2022 et février 2023, le texte est ouvert à la consultation



Le texte final devrait être publié au Q2 ou au Q3 2023, puis traduit dans toutes les langues officielles de l'UE



Une fois traduit sur le site de l'ESMA, entrée en application 3 mois après



Une période de transition de 6 mois serait donnée aux fonds concernés lancés avant l'entrée en vigueur du texte

2. Règlement ESAP (European Single Access Point)

Contexte

- La **fragmentation géographique et thématique actuelle des formats de publication des informations** entraîne une asymétrie d'information, en particulier pour les informations extra-financières. De plus, les informations sont souvent consultables ou disponibles uniquement dans les langues locales. Ces obstacles peuvent décourager les investisseurs de l'Union Européenne dans la récolte de ces données.
- Dans ce contexte, l'objectif de l'ESAP (*European Single Access Point*) est **d'intégrer les informations dans toute l'Union Européenne et les rendre utilisables numériquement**. Ainsi, les acteurs du marché et autres parties intéressées disposeront en temps utile d'un **flux régulier d'informations pertinentes, fiables, complètes et comparables** sur les entreprises.
- L'ESAP couvrira un large éventail d'informations, incluant à la fois des **informations financières** et des **informations liées à la durabilité**.
- La proposition **ne créera pas d'obligations d'information ni n'en modifiera sur le plan du contenu**, mais s'appuie sur les exigences de publication déjà prévues dans les actes législatifs de l'UE.
- L'ESAP permettra également aux entités non cotées, y compris les **petites et moyennes entreprises** de communiquer des informations sur une base volontaire, le but étant de faciliter leur accès aux capitaux.
- L'ESAP s'adresse principalement à des utilisateurs tels que **les investisseurs, les analystes financiers et les intermédiaires de marché** (gestionnaires d'actifs, conseillers financiers ou agrégateurs de données). D'autres types d'utilisateurs, tels que la société civile, les autorités de régulation et d'autres autorités publiques comme les autorités statistiques, peuvent également être intéressés.

Impact attendu

Pour les **SGP de capital-investissement** : publication sur l'ESAP des éléments demandés par SFDR, Taxonomie, DPEF/CSRD, AIFM, MIF2, fonds européens de capital-risque (EuVECA) et d'entrepreneuriat social (EuSEF), d'ELTIF, etc.

Pour les **sociétés en portefeuille** :

- Reporting obligatoire si société assujettie aux textes prévus par l'annexe du règlement ESAP (vérification au cas par cas)
- Reporting volontaire sur option pour un meilleur accès aux financements

Fonctionnement

La plateforme ESAP serait :

- Créée et accessible d'ici le **31 décembre 2024**
- **Gratuite pour les utilisateurs** (des frais pourraient cependant être demandés pour ceux qui demandent des grands volumes de données),
- Gérée par l'**ESMA**, aidée ponctuellement par l'**EBA** et l'**EIOPA**



Dates clés

- **25 novembre 2021** : la Commission Européenne publie la proposition de l'ESAP, via un ensemble de trois textes :
 - Proposition du Règlement ESAP
 - Proposition de directive modifiant certaines directives;
 - Proposition de règlement modifiant certains règlements
- **Projet en cours d'étude par le Parlement et le Conseil de l'UE**

3

Annexes

Bibliographie

ORIGINE	PUBLICATIONS	DATE
Union Européenne	1. Règlement Taxonomie	
	Niveau 1 : Règlement UE 2020/852	22/06/20
	Niveau 2 : Règlement délégué UE 2021/2139 sur les 2 objectifs E (adaptation et atténuation du changement climatique)	12/21 (à jour 15/07/22)
	Niveau 2 : Règlement délégué UE 2021/2178 sur l'alignement Taxonomie dans la DPEF	
	Niveau 2 – Projet de Règlements délégués amendant les 2 objectifs E, créant les 4 autres objectifs E et amendant l'alignement Taxonomie dans le DPEF Prochaine étape : consultation jusqu'au 3/05/23. Adoption par la Commission Européenne attendue en 06/23.	Projet : 05/04/23
	Niveau 3 – Q&A sur l'alignement Taxonomie dans la DPEF	21/04/21
	Niveau 3 – Q&A sur l'éligibilité Taxonomie dans la DPEF	Janv. 22
	Niveau 3 – Avis sur l'éligibilité Taxonomie dans la DPEF	06/10/22
	Niveau 3 – Projet d'avis sur les 2 objectifs environnementaux	19/12/22
	Niveau 3 – Projet d'avis sur l'alignement Taxonomie dans la DPEF	19/12/22
	Vision prospective – Plateforme sur la Finance Durable : Information volontaire sur le reporting d'éligibilité Taxonomie	20/12/21
	Rapport sur les objectifs environnementaux et son annexe	30/03/22
	Rapport sur la Taxonomie environnementale élargie	29/03/22
	Rapport sur la Taxonomie sociale	28/02/22
	Rapport sur les garanties minimales	11/10/22
	Rapport sur les données et l'utilisation de la Taxonomie	11/10/22
	Rapport complémentaire sur les objectifs environnementaux	28/11/22
	II. Règlement SFDR	
	Niveau 1 : Règlement UE 2019/2088	09/12/19
	Niveau 2 : Règlement délégué UE 2022/1288 (RTS) intégrant les aspects nucléaire et gaz	25/07/22 (mis à jour 02/03/23)
	Niveau 2 : Consultation sur la révision des RTS de SFDR Prochaine étape : consultation jusqu'au 4/07/23. Rapport final attendu avant le 28/10/23.	Projet : 12/04/23
	Niveau 3 – Q&As d'interprétation du niveau 1 et d'application du niveau 2	17/05/2022
Niveau 3 : Supervisory Briefing de l'ESMA	31/05/22	
Niveau 3 : Consultation sur la dénomination ESG des fonds Prochaine étape : consultation jusqu'au 20/02/23. Publication des Orientations au T3 2023.	Projet : 18/11/22	

ORIGINE	PUBLICATIONS	DATE
Union Européenne	Directive NFRD	
	Niveau 1 : Directive UE 2014/95/UE sur le reporting non financier	15/11/14
France	Transposition de la NFRD (DPEF française)	
	Ordonnance 2017-1180 transposant la directive (UE)2014/95/UE en droit français	21/07/17
	Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 appliquant l'ordonnance 2017-1180	11/08/17
Union Européenne	Directive CSRD	
	Niveau 1 : Directive UE 2022/2464 (CSRD) Loi habilitant à transposer la directive en droit français Prochaine étape : Transposition de la directive CSRD par ordonnance en droit français obligatoire avant le 9/12/2023	16/12/2022 10/03/2023
	Niveau 2 – Projet d'ESRS de l'EFRAG – Standards tous secteurs Opinion des régulateurs européens sur les projets d'ESRS : EIOPA , EBA et ESMA Prochaine étape : Consultation de la Commission Européenne en 05/23 puis adoption attendue avant 08/23	Projet : 11/22 26/01/23
	Niveau 2 : ESRS – Standards spécifiques aux secteurs d'activité, aux PME et aux entreprises de pays tiers – projet en cours de rédaction par l'EFRAG (calendrier en cours de révision)	N/A
	Directive CS3D	
	Niveau 1 : Projet de directive CS3D relative au devoir de vigilance des entreprises Prochaine étape : Vote au Parlement Européen attendu en 05/23	Projet : 23/02/22
	Amendements ESG de MiFID 2	
France	Niveau 2 : Amendement à la directive déléguée (UE) 2017/593 – Gouvernance Produits	02/08/21
	Niveau 2 : Amendement au règlement délégué (UE) 2017/565 – Exigences organisationnelles et test d'adéquation	02/08/21
	Niveau 3 : Orientations de l'ESMA sur l'adéquation MiFID 2	03/04/23
	Niveau 3 : Révision des orientations de l'ESMA sur la Gouvernance Produit	27/03/23
	Transposition de la directive déléguée MiFID 2 – Gouvernance Produit	
	Arrêté modifiant le RG AMF sur les amendements MiFID 2 ESG – Gouvernance Produit	2/08/22
	Amendements ESG d'AIFM	
Union Européenne	Niveau 2 : Amendement du règlement délégué (UE) n° 231/2013	02/08/21

ORIGINE	PUBLICATIONS	DATE
France	Position AMF 2020-03	
	Position-recommandation AMF 2020-03 – Informations à fournir par les OPC intégrant des approches extra-financières	11/03/20 (dernière mise à jour le 16/02/23)
	Art. 29 de la Loi Energie & Climat et son décret d'application :	
	Loi n° 2019-1147 et l'article L533-22-1 du CMF lié	09/11/19
	Décret n°2021-663 et l'article D533-16-1 du CMF lié	28/05/21
Rapport Art. 29 LEC – Format de reporting à mettre en place avant le 30/06/23 pour FY22 :		
ACPR : Instruction n° 2022-I-24 et ses annexes A : Rapport Art. 29 LEC – point 1 – Démarche générale B : Rapport Art. 29 LEC – points 1 à 8 C : Eligibilité et alignement Taxonomie D : Reporting Art. 29 LEC – Données quantitatives E : Reporting Art. 29 LEC – point 9 – Table de correspondance F : Rapport Art. 29 LEC – point 1 à 8 + reporting PAI RTS SFDR (quali) G : Reporting PAI des RTS SFDR (quanti)		14/12/22
Prochaine étape : La doctrine AMF et le RG AMF ont été modifiés. Format de reporting entité (plan type) sera disponible en juin sur ROSA. Le questionnaire 29 LEC sera également disponible sur ROSA et à renseigner avec les données quantitatives et plan d'amélioration continue. Mise en œuvre obligatoire pour le reporting 29 LEC devant être publié au plus tard le 30/06/23.		
Union Européenne	Règlement ESAP (European Single Access Point)	
	Niveau 1 : Projet de Règlement relatif à la création un point d'accès unique européen (ESAP)	Projet : 25/11/21
	Niveau 1 : Directive (UE) 2022/2381 (Women on Board)	07/12/2022

Remerciements



La production de ce guide n'aurait pas été possible sans l'implication très forte des personnes suivantes :

- PwC, département Développement Durable : Sylvain Lambert, Emilie Bobin, Olivier Müller
- PwC, département Financial Services Regulatory : Gwladys Bonhomme, Ouissal Jalal, Zinedine Lounis, Pauline Froissart, Mélanie Roué, Elisa Abherve-Gueguen
- Simmons & Simmons : France Vassaux-d'Azémar de Fabrègues
- France Invest : Damien Brisemontier



France Invest regroupe la quasi-totalité des équipes de capital-investissement actives en France et compte à ce titre 411 membres actifs et 186 membres associés au 31/12/2022. A travers sa mission de déontologie, de contrôle et de développement de pratiques de place elle figure au rang des trois associations reconnues par l'AMF dont l'adhésion constitue pour les sociétés de gestion une des conditions d'agrément. C'est la seule association professionnelle spécialisée sur le métier du capital-investissement. Promouvoir la place et le rôle du capital-investissement, participer activement à son développement en fédérant l'ensemble de la profession et établir les meilleures pratiques, méthodes et outils pour un exercice professionnel et responsable du métier d'actionnaire figurent parmi les priorités de France Invest.

Retrouvez France Invest en ligne sur :



www.franceinvest.eu

[@FranceInvestEU](https://twitter.com/FranceInvestEU)

Damien BRISEMONTIER

Responsable finance durable

+33 1 47 20 99 78

d.brisemontier@franceinvest.eu



Le département développement durable de PwC, fondé en 1993, compte plus de 100 consultants en France. Il est intégré au sein de la Plateforme ESG/Sustainability de PwC qui compte 6500 consultants dans le monde dans 105 pays, et 300 en France. Cette plateforme combine toutes les compétences sectorielles et techniques de PwC (data, audit, fiscalité, légal, risques, compliance, supply chain, transformation ...) au service des questions de développement durable.

Nos équipes interviennent auprès d'entreprises de toutes tailles (PME, ETI, grands groupes cotés ou non cotés) dans la mise en œuvre de leur stratégie et de son pilotage.

Depuis 2009, elles conseillent plus de 70 investisseurs en capital en France sur l'intégration des questions ESG dans leurs politiques d'investissement, leurs procédures et reporting et leurs levées de fonds. Elles ont accompagné plus de 700 transactions depuis plus d'une dizaine d'années. Elles s'appuient sur un réseau international, au sein de PwC, dédié aux questions ESG dans le Private Equity, couvrant près de 30 pays.

Sylvain LAMBERT

Associé, Développement
Durable

+33 1 56 57 80 83

sylvain.lambert@pwc.com

Gwladys BONHOMME

Senior Manager,
FS Regulatory

+33 1 56 57 84 75

gwladys.bonhomme@pwc.com

Emilie BOBIN

Associée,
Développement Durable

+33 1 56 57 86 60

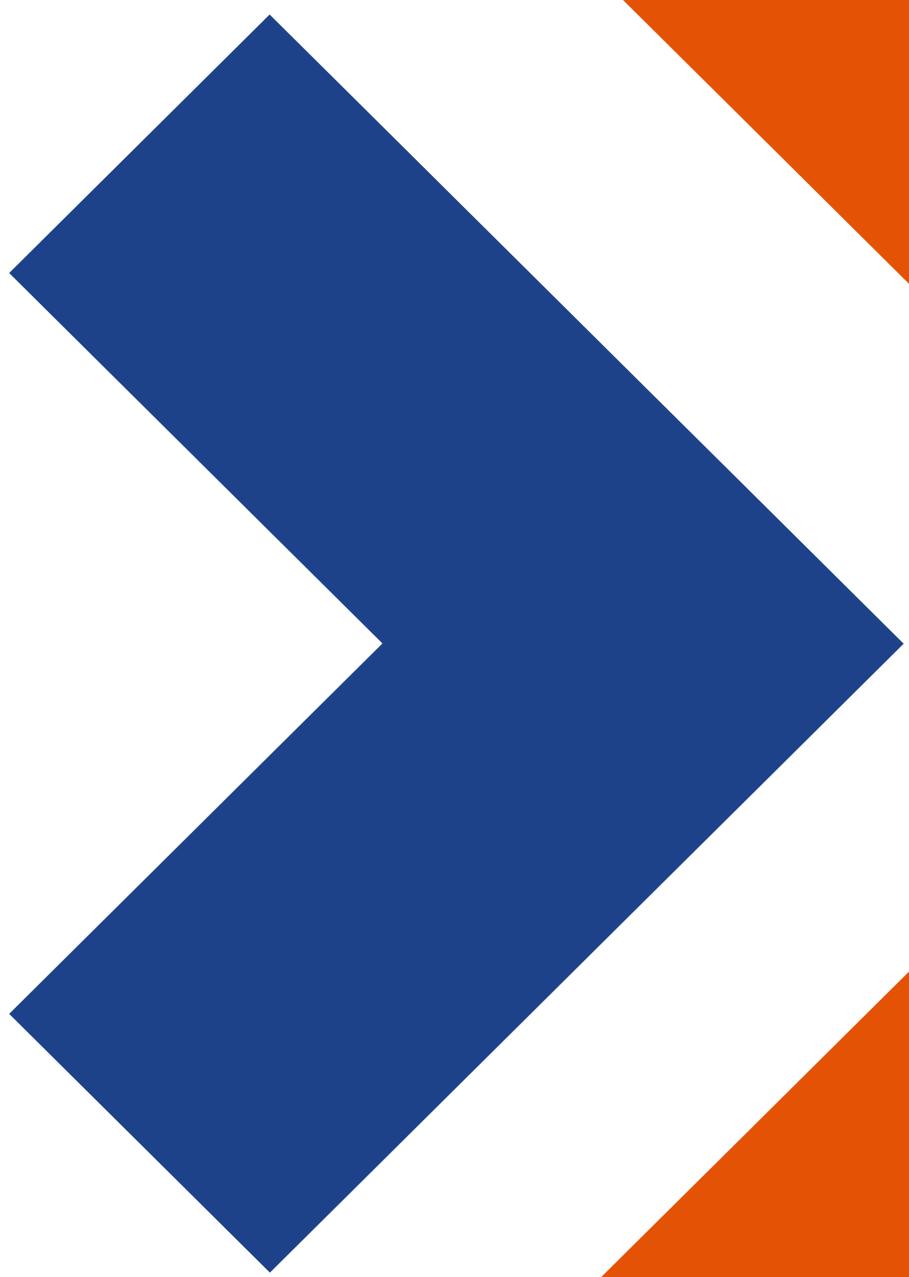
emilie.bobin@pwc.com

Olivier MÜLLER

Associé,
Développement Durable

+33 1 56 57 80 44

olivier.muller@pwc.com



23 rue de l'Arcade
75008 Paris
Franceinvest.eu